

Période 2014-2020

Programme de développement rural Île-de-France

Fonds européen agricole pour le développement rural

Compétitivité de l'agriculture

Gestion durable des ressources naturelles

Développement territorial équilibré des zones rurales

Version approuvée
par la Commission européenne
12 août 2015

Tome 2

la Région

 **île de France**



Union
Européenne



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

www.iledefrance.fr

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition de la zone rurale :

Pour l'Ile-de-France, les communes éligibles à la zone rurale correspondent aux communes comptant au moins 25% d'espaces ruraux (agricoles, boisés et naturels) au MOS* 2012, aux communes comptant au moins un site Natura 2000 ou aux communes des départements de grande couronne (voir carte en section 2.1 et en annexe 2).

Cette définition va être utilisée comme critère d'éligibilité :

- pour la mesure 6 (développement des exploitations agricoles et des entreprises) : la localisation du projet ou du bénéficiaire dans l'espace rural n'est un critère d'éligibilité que dans le cas où le bénéficiaire n'est pas un acteur des filières agricoles, sylvicoles et agroalimentaires.
- pour la mesure 7 (services de base et rénovation des villages dans les zones rurales), l'ensemble des opérations décrites doivent être situées dans les zones rurales pour être éligibles à cette mesure. Le cas particulier des actions de sensibilisation environnementales mises en œuvre au titre de Natura 2000 a également été intégré.

Nota :

- *le MOS 2012 correspond à une approche fine de Corine Land Cover pour l'approche des espaces ruraux.*
- *les mesures 1 (transfert de connaissances et actions d'information) et 2 (service de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation, également concernées par cette définition, ne sont pas ouvertes dans le PDR Ile-de-France.*

Le recours à des instruments financiers est envisagé pour certains types d'opérations (soutien aux PME de transformation de produits agricoles - type d'opération 4.2 ou mesure 7, en lien avec le sujet du foncier). Toutefois, les évaluations ex ante relatives à ces outils ne sont pas achevées à ce stade et la mise en place d'éventuels instruments financiers devra être définie dans des versions ultérieures du PDR.

Les dépenses sont précisées dans chaque type d'opération. Pour la plupart des types d'opération du PDR, les justificatifs de dépenses seront des factures. Les types d'opérations pour lesquelles l'auto-construction (contribution en nature, conformément à l'article 69 du règlement (UE) 1303/2013) peut constituer une dépense éligible le précisent.

Certaines mesures prévoient l'utilisation des options de coûts simplifiés prévus à l'article 68 et 69 du règlement (UE) 1303/2013. Un travail sera effectué par la Région dans le cadre de l'élaboration du document de mise en œuvre sur l'utilisation des options de coûts simplifiés pour certaines mesures et type d'opérations du programme régional. Si ces options devaient être utilisées, la Région aurait alors recours à un organisme indépendant afin de justifier les méthodes de calcul et modifierait le PDR en

conséquence dans les versions ultérieures du programme.

Les paiements par tranches (acomptes et solde, paiement en deux tranches pour le TO 6.1) sont possibles pour certains types d'opérations, mais les décisions juridiques attributives de FEADER devront préciser ces modalités pour chaque projet concerné.

Pour être éligibles les dépenses devront respecter l'article 45 du règlement n°1305/2013. Les frais de maîtrise d'œuvre cités dans certains types d'opération correspondent à des frais généraux liés aux investissements, notamment les honoraires d'architectes et rémunération d'ingénieurs et consultants, conseils, études de faisabilité.

**Le MOS (Modes d'Occupation du Sol) est l'atlas cartographique informatisé de l'occupation du sol de l'Ile-de-France. Actualisé régulièrement depuis sa première édition de 1982, le MOS permet de suivre et d'analyser en détail l'évolution de l'occupation du sol sur tout le territoire régional. Le Mos distingue les espaces agricoles, naturels, forestiers mais aussi les espaces urbains (habitat, infrastructures, équipements, activités économiques, etc.) selon une classification en 81 postes. Cet outil est développé par l'Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France.*

8.2. Description par mesure

8.2.1. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.1.1. Base juridique

Articles 17 et 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Cadre commun :

- Articles du Traité de l'UE : 87, 88, 89, annexe 1
- Articles 15, 16, 17, 18, 33, 46 et 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 ainsi que les annexes 1 et 2 et les considérants n° 19, 41.
- Règlement délégué (UE) n° 808/2014 de la Commission européenne complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure « investissements physiques » relevant de l'article 17 Règlement (UE) n°1305/2013 concerne les investissements effectués en vue d'améliorer la performance économique et environnementale des

exploitations agricoles et des entreprises rurales, d'accroître l'efficacité des secteurs de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles, de fournir l'infrastructure nécessaire pour le développement de l'agriculture et de la sylviculture, et de soutenir les investissements non productifs nécessaires pour atteindre les objectifs en matière d'environnement.

La mesure comprend quatre types d'opérations qui correspondent à quatre sous-mesures :

1. Modernisation des exploitations agricoles et amélioration des pratiques (sous-mesure 4.1 - Investissements matériels et/ou immatériels)

Constats du diagnostic et de l'analyse AFOM

- Des filières en difficulté (maraîchage, arboriculture, horticulture, pépinière, élevage, apiculture), déstabilisées et peu structurées. Faible présence de l'élevage, en régression permanente.
- Des contraintes périurbaines non reconnues qui pèsent sur la compétitivité des exploitations.
- Des organisations professionnelles ou des interprofessions quasiment inexistantes dans certaines filières et des démarches collectives insuffisamment développées.
- Des revenus très variables et parfois très faibles, sources d'inégalités croissantes entre les agriculteurs.
- Spécialisation des exploitations franciliennes en productions végétales fortement dépendante des énergies fossiles et des engrais de synthèse qui pèse sur la compétitivité des exploitations. Peu d'agriculteurs sont engagés dans des démarches respectueuses de l'environnement dont l'agriculture biologique, y compris sur les territoires à enjeux (eau, biodiversité, Natura 2000).
- La production d'énergies renouvelables reste à l'heure actuelle largement en deçà de l'objectif national de 23% (méthanisation et photovoltaïque peu développés notamment).
- Des perspectives de modernisation toujours existantes (mécanisation par exemple)
- Des demandes croissantes de produits inscrits dans une démarche durable.

Objectifs

- Soutenir les investissements en faveur de la modernisation des exploitations agricoles et de l'amélioration des pratiques visant plus particulièrement :
- La modernisation des exploitations d'élevage, de l'agriculture spécialisée et de l'agriculture biologique ;
- Le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie ;
- La réduction de l'impact des pratiques culturales sur l'environnement.

Réponse apportée aux besoins

Ce type d'opérations vise à soutenir les investissements physiques permettant d'accompagner les exploitations agricoles dans la modernisation de leurs pratiques de production dans le domaine de la performance énergétique (dépendance et réduction des consommations), environnementale et économique (outils de production, diversification, soutien aux filières spécialisées, à l'élevage et au développement de l'agriculture biologique). Une réponse est donc apportée aux besoins n°6 « renforcement des performances économique et environnementales des exploitations », 7 « Structuration des filières élevage, agriculture spécialisée, bois et agromatériaux » et 19 « Diminution de la dépendance à l'énergie ».

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Modernisation des exploitations agricoles et amélioration des pratiques » aura :

- Une contribution directe sur les domaines prioritaires 2A à travers un ensemble de soutien à l'amélioration de la robustesse des exploitations, tant d'un point de vue économique qu'environnemental.
- Des effets secondaires potentiels sur les domaines prioritaires 4A, 4B et 5C en accompagnant les investissements favorables à la préservation des ressources naturelles (eau, biodiversité, sols) et le développement de l'utilisation des énergies renouvelables.

2. Transformation et commercialisation des productions agricoles (sous-mesure 4.2 - Transformation, commercialisation et/ou développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité)

Constats

- Manque d'outils de première transformation, notamment en élevage (abattoirs, laiteries) et de dispositifs logistiques.
- Les industries agroalimentaires franciliennes sont soumises à des contraintes élevées qui pèsent sur leur compétitivité.
- Forte déconnexion des IAA franciliennes au territoire régional : moins de 10% des établissements sont directement liés à la production agricole locale.
- Subsistance de freins au développement des filières de proximité, alors que le bassin de population francilien (12 millions de franciliens) est favorable à la diversification (tourisme à la ferme, hébergement rural...) et aux débouchés immédiats de produits agricoles.
- L'offre locale est encore assez inadaptée pour répondre à la demande croissante en produits bio, locaux et de haute qualité.
- De réelles perspectives de valorisation des produits de qualité, locaux et variés, notamment en circuits courts

Objectifs

Soutenir les investissements permettant :

- Le développement des circuits courts (transformation et commercialisation à la ferme) ;
- L'amélioration de la qualité ;
- Le développement des outils de première transformation.

Réponse apportée aux besoins

Ce type d'opération vise à accompagner le développement des filières de proximité notamment de produits locaux de qualité, répondant aux attentes franciliennes en termes de qualité organoleptique et environnementale (réponse aux besoins 9 « Développement des filières de proximité », 11 « Développement des productions répondant aux attentes en matière de qualité organoleptique et environnementale » et 10 « valorisation des productions locales »). Il permet également de soutenir les entreprises de première transformation pour améliorer leur compétitivité en lien avec les productions locales (besoins 12 « Maintien et développement des établissements agro-alimentaires franciliens »).

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Transformation et commercialisation des productions agricoles » aura une contribution directe sur le domaine prioritaire 3A en soutenant directement les projets de développement de circuits courts, d'amélioration de la qualité et le développement d'outils de première transformation.

3. Amélioration de la desserte forestière (sous-mesure 4.3 - Infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie)

Constats

- La filière bois est soumise de réelles difficultés de mobilisation des bois et de leur mise sur le marché (à peine plus de 20% de l'accroissement biologique des forêts franciliennes est commercialisé). Ces difficultés sont notamment liées à au morcellement des surfaces forestières et à l'enclavement de parcelles boisées dans le tissu urbain ainsi qu'à la démotivation d'un grand nombre de propriétaires forestiers face au coût important de la création d'une desserte ;
- Les objectifs de développement de la valorisation de la biomasse en Île-de-France impliquent une meilleure mobilisation de la ressource en bois-énergie ;
- Le bois (re)devient une ressource mobilisable pour répondre aux objectifs énergétiques et de rénovation des constructions.

Objectifs

Favoriser les investissements d'infrastructures permettant la mobilisation du bois (biomasse notamment) dans le cadre d'une gestion durable des forêts franciliennes.

Réponse apportée aux besoins

Ce type d'opération vise à soutenir la filière bois face aux difficultés rencontrées en région (réponse au besoin n°20 « Amélioration de la mobilisation de la biomasse »).

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Amélioration de la desserte forestière » aura :

- une contribution directe sur le domaine prioritaire 5C à travers l'amélioration des infrastructures de mobilisation de la biomasse renouvelable et dans le cadre d'une gestion durable des forêts franciliennes ;
- des effets secondaires potentiels sur le domaine prioritaire 2A à travers notamment la diminution de la dépendance à l'énergie et ainsi optimiser les résultats économiques des exploitations.

4. Investissements environnementaux non productifs (sous-mesure 4.4 - Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques)

Constats

- Erosion de la biodiversité, notamment en milieu agricole ;
- Homogénéisation et banalisation des paysages et des milieux avec le recul général des paysages

agricoles de bocages et des infrastructures agro-écologiques (IAE) ; de nombreuses lisières agricoles-forestières non préservées et des zones humides dégradées ; une forte prédominance des grandes cultures introduisant dans certains secteurs des discontinuités de corridors arborés ;

- Peu d'agriculteurs engagés dans des démarches respectueuses de l'environnement dont l'agriculture biologique, y compris sur les territoires à enjeux (eau, biodiversité, Natura 2000) ;
- Des attentes fortes de la population pour la préservation des ressources naturelles et un schéma régional de cohérence écologique nouvellement adopté ;
- Des acteurs locaux mobilisés sur la thématique biodiversité et protection de la ressource en eau potable soutenus par plusieurs partenaires régionaux tels que l'état, les collectivités, l'agence de l'eau Seine Normandie.

Objectifs

Soutenir les projets d'investissement non productifs portant sur la préservation des ressources en eau et la préservation de la biodiversité dans les milieux agricoles et ruraux et la restauration des continuités écologiques.

Réponse apportée aux besoins

Ce type d'opération vise à soutenir les investissements non productifs des exploitations agricoles leurs permettant d'atténuer les impacts de leurs pratiques sur l'environnement. Il permet notamment de soutenir des investissements favorables aux auxiliaires et pollinisateurs, accompagnant la réduction des pressions phytosanitaires sur les milieux et répondant aux attentes franciliennes d'une agriculture durable. Une réponse est donc apportée aux besoins n°15 « Diversification des systèmes de production, des variétés cultivées et lutte contre la baisse des insectes pollinisateurs », 16 « Lutte contre la pollution par les pesticides et les nitrates » et 6 « Renforcement des performances économiques et environnementales des exploitations ».

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Investissements environnementaux non productifs » aura :

- une contribution directe sur le domaine prioritaire 4A à travers notamment le soutien aux investissements favorables à la prise en compte de la biodiversité sur les exploitations agricoles (implantations de haies, restauration de mares, etc...) ;
- des effets secondaires potentiels sur le domaine prioritaire 4B à travers notamment des actions visant à la préservation / restauration des continuités écologiques (trame bleue) et à la qualité de l'eau.

La mesure 4, très transversale, contribue à travers les différents types d'opérations soutenus à l'atteinte des objectifs de l'union en matière :

- d'innovation, à travers le soutien aux investissements pour la modernisation des exploitations agricoles et l'amélioration des pratiques, mais également le soutien aux investissements pour la transformation et la commercialisation des productions agricoles ;
- de préservation de l'environnement à travers les investissements environnementaux productifs et non productifs à objectifs agro-environnemental et les investissements en faveur de l'agriculture biologique ;

- d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, à travers les mesures de prévention pouvant être réalisées via les investissements environnementaux non productifs, l'amélioration de la mobilisation de la biomasse, mais aussi les investissements dans les exploitations agricoles pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie.

(Définitions reportées dans la section prévue à cet effet)

Remarque transversale concernant l'éligibilité des dépenses pour les opérations relevant de l'article 42 du traité : pour ces opérations, conformément à l'article 60 du règlement (UE) n°1305/2013, les dépenses sont éligibles seulement après le dépôt d'une demande d'aide.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 4.1 - Modernisation des exploitations agricoles et amélioration des pratiques

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Ce dispositif s'adresse à l'ensemble des exploitations agricoles franciliennes. Il soutient des projets individuels et collectifs répondant aux objectifs suivants :

- améliorer la qualité des productions ;
- réduire les coûts de production ;
- améliorer des conditions de travail et réduire la pénibilité ;
- améliorer les revenus agricoles ;
- développer les énergies renouvelables et réaliser des économies d'énergie ;
- préserver la ressource en eau, limiter l'érosion des sols et préserver la biodiversité ;
- permettre une occupation équilibrée de l'activité agricole sur l'ensemble des zones rurales et favoriser une pratique agricole respectueuse de l'environnement et répondant aux attentes sociétales ;
- développer une nouvelle activité de production au sein de l'exploitation (hors transformation)

Ce dispositif soutient donc les investissements en faveur de la modernisation des exploitations agricoles et de l'amélioration des pratiques et plus particulièrement :

- Les **investissements pour la modernisation des exploitations d'élevage, de l'apiculture, de**

l'agriculture spécialisée et de l'agriculture biologique ;

Les actions en faveur des exploitations d'élevage s'inscrivent dans une des finalités suivantes : modernisation des élevages (bâtiments de logement des animaux, constructions nécessaires à l'activité d'élevage (exemple : salles de traite, bâtiments de stockage du fourrage, ...) ; amélioration des conditions sanitaires et bien être animal (aménagement des abords de l'exploitation en vue d'améliorer l'hygiène, locaux sanitaires et leurs équipements locaux extérieurs liés à la contention des animaux).

Les actions en faveur des exploitations spécialisées s'inscrivent dans une des finalités suivantes : modernisation des entreprises et amélioration des pratiques (équipements et installation de cultures, équipement de stockage et de conditionnement pour la première vente, investissements liés au matériel végétal et plantes pérennes, matériels de culture et de récolte (hors renouvellement), matériel de manutention ; amélioration des conditions de travail, remise en état dans le cadre de la reprise d'une exploitation ou de friches ; prévention du vandalisme.

Les actions en faveur des exploitations en agriculture biologique visent à soutenir les investissements spécifiques liés au mode de production biologique et concernant l'amélioration de la productivité et des conditions de travail.

L'agriculture spécialisée regroupe les productions en maraîchage (y compris les cultures de plein champ), horticulture, arboriculture, pépinières, plantes à parfum, aromatiques et médicinales ainsi que d'autres productions très spécialisées (ex : cresson, safran).

L'apiculture est également concernée par ce groupe d'investissements.

- **Les investissements pour le développement des agro-matériaux, des énergies renouvelables et les économies d'énergie ;**

Les actions concernées s'inscrivent dans une des finalités suivantes : valorisation des ressources agricoles pour la production d'énergie renouvelable pour les besoins de l'exploitation ; valorisation des ressources agricoles en tant qu'agro-matériaux ; modernisation des exploitations pour permettre des économies d'énergie et la production d'agro-matériaux.

Les agro-matériaux sont des matériaux issus de la biomasse d'origine végétale, par exemple à partir de fibres de lin ou de chanvre Les projets peuvent par exemple prévoir la valorisation des agro-matériaux dans la construction ou le textile. Seules les activités liées à la production sont éligibles à ce type d'opération.

- **Les investissements environnementaux productifs à objectifs agro-environnemental ;**

Les actions concernées visent à soutenir les exploitants agricoles pour atténuer les impacts des pratiques agricoles sur l'environnement, démarche indispensable en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation. Il s'agit de contribuer à l'amélioration de la performance environnementale des exploitations à travers notamment des techniques innovantes, répondant aux principes de l'agro-écologie, et de contribuer à la préservation et à la restauration du milieu naturel.

Les actions concernées s'inscrivent dans l'une des finalités suivantes :

- La préservation des ressources en eau, prévention des pollutions diffuses et ponctuelles par les produits phytosanitaires et les fertilisants

- Le maintien et/ou restauration de la biodiversité
- La lutte contre l'érosion et amélioration de la qualité des sols
- La réduction de la pollution de l'air

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Aide aux investissements versée sous forme de subvention

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 65 et 71 du Règlement n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil

Lien avec la directive nitrates : les projets de bâtiments d'élevage devront respecter la réglementation en application de la directive nitrates (plafonds d'effectifs d'animaux).

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

- Agriculteurs, dont le siège d'exploitation se trouve en Ile-de-France :
 - Agriculteurs personnes physiques,
 - Agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole et dont 50% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles,
 - Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole.
- Groupements d'agriculteurs (groupement exclusivement constitué d'exploitations au sein d'une structure juridiquement constituée, formes coopératives). Sont éligibles les CUMA, les associations, GIE, coopératives et GIEE développant une activité de production agricole ou dont les membres développent une activité de production agricole

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles couvrent les investissements qui répondent aux objectifs énoncés dans la description des opérations.

Il s'agit plus particulièrement :

- **Pour les investissements liés à la modernisation des exploitations agricoles (filères spécialisées, élevage, agriculture biologique) et pour les investissements liés à la performance**

énergétique, aux économies d'énergie et au développement des agro-matériaux

- Des constructions, équipements ou aménagements de bâtiments ;
- Des achats d'équipements matériels et investissements immatériels (ex : logiciels) ;
- Des études et frais d'experts (diagnostics et expertises, études préalables aux investissements, etc.) liés à la réalisation des investissements concernés et réalisés par un organisme indépendant. Ces frais généraux (au sens de l'article 45.2.c du règlement 1305/2013) liés aux investissements sont éligibles dans la limite de 10% des investissements éligibles.

Les projets de production d'énergie doivent concerner l'énergie consommée par l'exploitation. Les projets destinés à la production d'énergie en vue de la revente relèvent de l'article 19, opération « Diversification non agricole ».

- **Pour les investissements environnementaux productifs :**

- Des achats d'équipements matériels ;
- Des études et frais d'experts (diagnostics et expertises, études préalables aux investissements, etc...) liés à la réalisation des investissements concernés.

Un demandeur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette main-d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable. Les dépenses présentées doivent respecter les dispositions de l'article 69 du Règlement 1303/2013 (notamment le point 1 e).

*La liste des investissements éligibles au titre de cette mesure **exclut** :*

- *les investissements répondant à une norme communautaire de l'Union, à l'exception du financement de la mise aux normes dans le cadre de la mise en œuvre directive nitrates, pour les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois comme chefs d'exploitation dans les deux ans après la date d'installation)*
- *le matériel d'occasion*
- *l'acquisition de droits de production agricole, de DPU, d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières.*

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.
- Un diagnostic environnemental de l'exploitation (ou des exploitations en cas de projets collectifs) – ou une mise à jour datant de moins de 3 ans - devra être réalisé (condition applicable à tous les projets).
- Les projets liés à la production d'énergie devront respecter les dispositions de l'article 45 du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020. Conformément à cet article, les seuils prévus à l'article 13

du règlement 807/2014 seront établis dans un arrêté national. Aucune opération en lien avec ces seuils ne pourra être engagée juridiquement avant la fixation de ces seuils.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera au regard de facteurs externes (caractéristiques du territoire d'implantation et notamment handicaps, menaces et enjeux environnementaux) et internes (date d'installation, dimensions économiques, démarches sociales et environnementales mises en œuvre) à l'entreprise.

L'articulation et la cohérence du projet avec les démarches de filière et de territoire sera également prise en compte.

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir par le comité de suivi) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base d'aide publique des dépenses éligibles (hors bonifications) **est de 40 % dans les cas suivants :**

- investissements concernant la modernisation des exploitations d'élevage, de l'apiculture, de l'agriculture spécialisée et de l'agriculture biologique (sauf les investissements relatifs à la construction, l'aménagement ou la rénovation des serres, de tunnels, de plate-forme de culture hors-sol et les équipements adaptés et sauf les investissements en matériel végétal et plantes pérennes),
- investissements relatifs au matériel spécifique à la plantation et à la récolte de biomasse,
- investissements environnementaux productifs à objectifs agro-environnemental.

Une bonification de ce taux de base pourra être accordée dans les cas suivants, dans la limite du taux maximum d'aide publique autorisé par le règlement communautaire :

- jeunes agriculteurs, tels que définis dans le règlement communautaire, ou qui se sont installés au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande d'aide (la date d'installation prise en compte est celle de l'affiliation à la MSA ou de la délivrance du certificat JA pour le cas échéant) : +10% ;
- projets associés à une mesure agro-environnementale et climatique (mesure 10) : +10%
- exploitations certifiées en agriculture biologique ou en conversion : +15% dans le cas général et + 20% dans le cas d'investissements environnementaux productifs à objectif agro-environnemental
- projets collectifs portés par une structure collective (CUMA, coopérative, GIE, GIEE, association) ou au moins deux exploitations regroupées : +10%

Le taux de base d'aide publique des dépenses éligibles (hors bonifications) **est de 30 % dans les cas**

suivants :

- investissements relatifs à la construction, l'aménagement ou la rénovation des serres, de tunnels, de plate-forme de culture hors-sol et les équipements adaptés,
- les investissements en matériel végétal et plantes pérennes,
- investissements concernant le développement des agro-matériaux (sauf matériel spécifique à la plantation et à la récolte de biomasse), des énergies renouvelables et les économies d'énergie.

Une bonification de ce taux de base pourra être accordée dans les cas suivants, dans la limite du taux maximum d'aide publique autorisé par le règlement communautaire :

- jeunes agriculteurs, tels que définis dans le règlement communautaire, ou qui se sont installés au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande d'aide (la date d'installation prise en compte est celle de l'affiliation à la MSA ou de la délivrance du certificat JA pour le cas échéant) : +5%
- projets associés à une mesure agro-environnementale et climatique (mesure 10) : +5%
- exploitations certifiées en agriculture biologique ou en conversion : +10%
- projets collectifs portés par une structure collective (CUMA, coopérative, GIE, GIEE, association) ou au moins deux exploitations regroupées : +5%

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Traité au niveau mesure.

8.2.1.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Traité au niveau mesure.

8.2.1.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Traité au niveau Mesure.

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Traité au niveau de la Mesure.

Définition des investissements collectifs

Traité au niveau de la Mesure

Définition des projets intégrés

Traité au niveau de la Mesure

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Traité au niveau de la Mesure

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la Mesure

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la Mesure

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau de la Mesure

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau de la Mesure

8.2.1.3.2. 4.2 Transformation et commercialisation des productions agricoles

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

Ce dispositif s'adresse aux exploitations agricoles et acteurs de la première transformation de produits agricoles.

Il soutient des projets individuels et collectifs répondant aux objectifs suivants :

- développement des circuits courts : transformation et commercialisation à la ferme,
- amélioration de la qualité,
- développement des outils de première transformation.

On entend par :

- « *Transformation d'un produit agricole* » : toute opération sur un produit agricole de l'annexe I du traité (à l'exclusion des produits de la pêche) dont le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.
- « *Commercialisation d'un produit agricole* » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, et toute activité de préparation d'un produit pour cette première vente, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette fin."

Les entreprises sont définies de la manière suivante, selon la recommandation de la Commission 2003/361/CE :

- *une moyenne entreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;*
- *une petite entreprise est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ;*
- *une microentreprise est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.*

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Aide aux investissements versée sous forme de subvention.

Des instruments financiers pourront également être mis en place pour les bénéficiaires acteurs de la

première transformation mais seront précisés dans une version ultérieure du PDR.

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité UE aux aides de minimis.

Lorsque le produit sortant est hors annexe I, le projet relève de la réglementation générale en matière d'aides d'Etat (se reporter également à la section 13 du PDR).

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

- Agriculteurs dont le siège d'exploitation se trouve en Ile-de-France :
 - Agriculteurs personnes physiques,
 - Agriculteurs personnes morales dont l'objet est de produire, transformer ou vendre les produits de l'exploitation et dont 50% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles,
 - Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole.
- Groupements d'agriculteurs (groupement exclusivement constitué d'exploitations au sein d'une structure juridiquement constituée, formes coopératives). Sont éligibles les CUMA, les associations, GIE, coopératives et GIEE développant une activité des productions agricole ou dont les membres développent une activité de production agricole.
- Acteurs de la première transformation : entreprises de première transformation, acteurs publics (collectivités et leurs groupements, établissements publics) réalisant une activité de première transformation localisée en Île-de-France.
- Pour les acteurs publics (collectivités locales et leurs groupements) ; les critères de taille sont définis conformément à la lecture de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE.

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Investissements matériels éligibles :

a. Exploitations agricoles :

1. Transformation des productions agricoles à la ferme :

- constructions, équipements et aménagements de bâtiments (à l'exclusion de bâtiments de simple stockage ou rangement) en vue de mettre en place ou développer une activité de transformation à la ferme ;
- ateliers de transformation à la ferme des produits issus de l'activité de l'exploitation (création

d'un nouvel atelier ou développement d'une activité de transformation déjà présente sur l'exploitation).

*Les investissements retenus au titre du dispositif de la mesure 4 « Modernisation des exploitations et amélioration des pratiques » sont **exclus**.*

2. Développement des circuits courts de commercialisation :

- construction et équipement d'espaces de vente pour la production de l'exploitation ou celle d'entreprises voisines ;
- préparation et conditionnement en vue de la vente.

b. Acteurs de la première transformation :

- constructions, équipements et aménagements de bâtiments (à l'exclusion de bâtiments de simple stockage ou rangement) en vue de mettre en place ou développer une activité de transformation ;
- matériels et équipements technologiques, non liés à une simple réglementation ;
- matériels et équipements apportant une solution logistique inexistante par ailleurs : par exemple les plateformes de regroupement ;
- études préalables aux investissements matériels (études de faisabilité, diagnostics et expertises, honoraires d'architectes, frais juridiques ou notariés...) s'ils sont réalisés par des organismes indépendants. Ces frais généraux (au sens de l'article 45.2.c du règlement 1305/2013) liés aux investissements sont éligibles dans la limite de 10% des investissements éligibles ;

Les dépenses sans lien avec un investissement physique ne sont pas éligibles (études de marchés, analyses stratégiques et commerciales, développement marketing, participation à des foires et salons...).

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Exploitations agricoles :

Un diagnostic environnemental et relatif au respect des bonnes pratiques de l'exploitation (ou des exploitations en cas de projets collectifs) – ou une mise à jour datant de moins de 3 ans - devra être réalisé.

Entreprises de première transformation :

Pour les projets portés par des PME de transformation : seules sont éligibles les TPE/PME au sens communautaire et s'approvisionnant en produits agricoles de l'annexe 1 du Traité UE.

Pour tous les projets :

Les projets comprenant une part de produits entrants hors Annexe I dans le processus de transformation sont éligibles si la part de produits entrants hors Annexe I est minoritaire.

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est

susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera au regard de facteurs externes (caractéristiques du territoire d'implantation et notamment handicaps et menaces) et internes (date d'installation, dimensions économiques, démarches sociales et environnementales mises en œuvre) à l'entreprise.

L'articulation et la cohérence du projet avec les démarches de filière et de territoire sera également prise en compte.

Une priorité sera donnée aux projets pour lesquels les produits transformés sont majoritairement issus de l'Île-de-France. Un approvisionnement majoritaire en productions non franciliennes pourra être retenu à titre exceptionnel pour des projets en phase de lancement, pour lesquels la production agricole francilienne ne permet pas de répondre aux besoins du projet.

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir par le comité de suivi) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les exploitations agricoles :

Le taux d'aide publique sera de 40 % des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,

ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,

ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application.

--

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Traité au niveau de la mesure

8.2.1.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Traité au niveau de la mesure

8.2.1.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Traité au niveau de la mesure

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Traité au niveau de la Mesure

Définition des investissements collectifs

Traité au niveau de la Mesure

Définition des projets intégrés

Traité au niveau de la Mesure

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Traité au niveau de la Mesure

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la Mesure

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la Mesure

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau de la Mesure

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau de la Mesure.

8.2.1.3.3. 4.3 - Amélioration de la desserte forestière

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.1.3.3.1. Description du type d'opération

Le dispositif vise à favoriser les investissements matériels et/ou immatériels d'infrastructures liés à la mobilisation du bois dans le cadre d'une gestion durable des forêts franciliennes.

Les opérations sur la voirie interne aux massifs concernent :

- la création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers ;
- la création de places de dépôt, de retournement, ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs) ;
- les travaux d'insertion paysagère ;
- les travaux de résorption de « points noirs » sur les voies privées communales et chemins ruraux d'accès aux massifs.

Les travaux accessoires comme le dessouchage, le terrassement, le compactage de la bande de roulement, les ouvrages de franchissement des cours d'eau et de gestion des eaux pluviales ; la pose de barrières afin d'empêcher l'accès aux véhicules non autorisés sont également concernés par ce type d'opérations.

Les matériaux employés seront préférentiellement des bétons concassés des ballasts recyclés ou autres matériaux recyclés dont l'origine sera garantie par un certificat de provenance du fournisseur, ou à défaut des matériaux d'extraction de carrière.

Préservation de l'environnement et de la biodiversité : ce type d'opération intègre les principes de gestion durable des forêts. La gestion durable des forêts intègre les 3 enjeux du développement durable : économique, sociale et environnementale.

Les investissements en faveur de la mobilisation du bois se font dans le respect des réglementations nationales et régionales concernant la biodiversité, l'environnement, l'eau.

Le schéma régional de gestion sylvicole d'Île-de-France (arrêté le 27 janvier 2006, <http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Shema-regional-de-gestion>) est un document qui encadre la gestion forestière des propriétés privées. Il fait état (chapitre 16) des pratiques à mettre en œuvre pour intégrer au mieux la diversité dans la sylviculture, notamment maintien des rémanents, des arbres morts, diversification des essences, maintien des mares et des clairières,...

Le centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Île-de-France diffuse également un guide (http://www.crpf.fr/ifc/telec/Guide_biodiversit%C3%A9.pdf) pour sensibiliser les propriétaires forestiers à la prise en compte la diversité biologique dans la gestion forestière courante. Cette thématique est également largement abordée dans les formations et visites conseils proposées par le CRPF.

En forêt publique, **les directives et schémas régionaux d'aménagement** (<http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Documents-regionaux-d-amenagement>) approuvés en 2010, prennent

également en compte l'enjeu biodiversité et comportent des préconisations et lignes directrices concernant les dessertes forestières.

Selon l'inventaire forestier national, le niveau de desserte est globalement satisfaisant pour l'ensemble des massifs forestiers franciliens (en termes de proximité des surfaces forestières et volumes de bois des routes accessibles aux engins). Toutefois, la situation est plus favorable dans les forêts publiques que privées. Le réseau nécessite d'être entretenu (dégradations dues à la fréquentation) mais également amélioré, tant pour faciliter les conditions d'exploitation, que garantir les conditions d'accueil du public.

8.2.1.3.3.2. Type de soutien

Aide aux investissements versée sous forme de subvention.

8.2.1.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.1.3.3.4. Bénéficiaires

- Les propriétaires forestiers privés et leurs associations ;
- Les communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics (AEV, ONF) et Conseils généraux.
- Les structures de regroupement des investissements :
 - les coopératives forestières,
 - les organismes de gestion en commun.

Les porteurs de projets peuvent intervenir au sein de leurs forêts, sur des voiries privées d'accès à la forêt ou en tant que maîtres d'ouvrage délégués pour plusieurs propriétaires.

8.2.1.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles correspondent donc :

- achats d'équipements et de matériaux,
- travaux réalisés par des entreprises prestataires,
- frais de personnels et frais professionnels associés à la réalisation de l'opération,
- frais d'études et d'experts (étude d'opportunités écologique, économique et paysagère préalable, maîtrise d'œuvre), c'est-à-dire les frais généraux (au sens de l'article 45.2.c du règlement 1305/2013) liés aux investissements, dans la limite de 12% des investissements éligibles
- le revêtement des routes forestières, dans des cas particuliers (courts tronçons à très forte pente, débouchés sur voirie publique).

L'intervention du FEADER portera sur les dépenses éligibles des projets.

8.2.1.3.3.6. Conditions d'admissibilité

La forêt doit présenter les garanties de gestion durable (documents de gestion) prévues par le code forestier (aménagement forestier pour les forêts publiques, Plan simple de gestion ou RTG ou code de bonnes pratiques sylvicoles pour les forêts privées, tels que définis dans la mesure 8, section « informations spécifiques à la mesure »).

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

8.2.1.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection de projets se fera notamment au regard de leur impact sur la mobilisation du bois (mesuré en ha de forêt desservie par le projet, en quantité de bois mobilisable, ...). Une priorité sera donnée aux projets collectifs et/ou conduits dans le cadre d'un schéma directeur de desserte ou de stratégies locales de développement forestier.

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.1.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques de base est de 50%.

Il pourra faire l'objet de bonifications dans les conditions suivantes :

- 10% pour les projets portés par un groupement forestier,
- 30% pour les projets réalisés dans le cadre d'un schéma directeur de desserte, ou pour les dossiers collectifs dans le cadre d'une stratégie locale de développement forestier (mesure 16) ou les dossiers portés par une structure de regroupement.

--

8.2.1.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau de la mesure

8.2.1.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau de la mesure

8.2.1.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau de la mesure

8.2.1.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.1.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Traité au niveau de la Mesure

Définition des investissements collectifs

Traité au niveau de la Mesure

Définition des projets intégrés

Traité au niveau de la Mesure

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Traité au niveau de la Mesure

--

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la Mesure

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la Mesure

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau de la Mesure

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau de la Mesure

8.2.1.3.4. 4.4 - Investissements environnementaux non productifs

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.1.3.4.1. Description du type d'opération

Le dispositif vise à soutenir des projets d'investissement non productif portant sur la préservation de la ressource en eau et la préservation des milieux agricoles et ruraux en dehors de toute démarche productive parallèle.

Les investissements soutenus peuvent être de deux types :

1. Investissements non productifs concourant à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux. Les investissements non productifs visent essentiellement à préserver ou améliorer la ressource en eau, à limiter l'érosion des sols et de la biodiversité. Ils ont notamment pour finalités l'atténuation des impacts des pratiques culturales sur l'environnement. Il s'agit de matériels de substitution aux produits phytosanitaires liés à la mise en œuvre de pratiques répondant aux principes de l'agro-écologie, et qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la production de l'exploitation agricole ((de type de matériels spécifiques pour l'implantation et l'entretien de couverts de zone de compensation écologique, matériels spécifiques préservant la biodiversité, la ressources en eau,...)).

2. Investissements non productifs concourant à la préservation et restauration des habitats, des espèces protégées et/ou menacées et des continuités écologiques y compris sur les sites Natura 2000. Il s'agit d'investissements liés au maintien des milieux ouverts ou à la restauration des habitats, à vocation non productive. Ils ont notamment pour finalités :

- Les travaux ou acquisition de matériel pour la plantation ou l'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés ;
- Les travaux de restauration des zones humides et autres opérations contribuant à la restauration de milieux humides (mares, etc...) ;
- Les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats (ex. création de milieux favorables aux espèces, etc...) ;
- Les travaux pour la gestion des espèces envahissantes
- Les travaux en faveur du développement de communautés pionnières incluant la mise en défens des habitats à protéger ;
- Les aménagements artificiels en faveur des espèces protégées et/ ou menacées ;
- Les travaux de restauration des lisières agricoles-forestières (réalisés par des agriculteurs) ;

Sont exclues de ce dispositif les actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires (y compris les mesures compensatoires prescrites dans le cadre de procédures réglementaires).

Sont exclues de ce dispositif les investissements non productifs relevant d'activités forestières.

Cohérence avec les priorités en termes de conservation des espèces, aux actions spécifiques dans les zones Natura 2000 et au Cadre d'Action Prioritaire :

Les actions accompagnées ont concrètement pour objectif d'améliorer l'état de conservation des habitats et des espèces, et au sein des sites Natura 2000 en particulier, des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Elles répondent donc aux objectifs du cadre d'actions prioritaire qui définit les outils et types d'actions souhaitables à mobiliser pour répondre aux enjeux de la directive "Habitats, faune, flore". Plus précisément, le cadre d'actions prioritaire liste les habitats et les espèces de la directive Habitats qui apparaissent prioritaires pour conduire des actions dans le cadre des financements communautaires. Parmi celles-ci on retrouve présents en Ile-de-France des habitats prairiaux, de cours d'eau et humides et des espèces inféodées à ces milieux pour lesquelles la mise en place des actions de cette sous-mesure sera bénéfique. On peut aussi souligner que la sous-mesure contribuera également à la conservation d'oiseaux d'intérêt communautaires, notamment les oiseaux de plaine.

8.2.1.3.4.2. Type de soutien

Aide aux investissements versée sous forme de subvention

8.2.1.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 67 à 71 du Règlement 1303/2013

8.2.1.3.4.4. Bénéficiaires

- Agriculteurs dont le siège d'exploitation se trouve en Ile-de-France :
 - Agriculteurs personnes physiques,
 - Agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole et dont 50% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles,
 - Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole.
- Groupements d'agriculteurs (groupement exclusivement constitué d'exploitations au sein d'une structure juridiquement constituée, formes coopératives). Sont éligibles les CUMA, les associations, GIE, coopératives et GIEE développant une activité de production agricole ou dont les membres développent une activité de production agricole
- Propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole

8.2.1.3.4.5. Coûts admissibles

Les montants éligibles sont les coûts réels afférents à la mise en œuvre des actions engagées. Les dépenses éligibles sont :

- les achats d'équipements matériels ;
- les frais de réalisation de travaux par des entreprises prestataires ;
- les frais d'études et d'experts liés à des investissements éligibles. Ces frais généraux (frais

d'études, d'experts, de conseil...) au sens de l'article 45.2.c du règlement 1305/2013), liés aux investissements, sont éligibles dans la limite de 10% des investissements éligibles.

Un demandeur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette main-d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable. Les dépenses présentées doivent respecter les dispositions de l'article 69 du Règlement 1303/2013 (notamment le point 1 e).

*L'acquisition de droits de production agricole, de DPU, d'animaux et de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières sont **exclus** des dépenses éligibles. Les matériels d'occasion sont également exclus.*

8.2.1.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les bénéficiaires doivent disposer de droits réels (par exemple propriétaire des terrains sur lesquels sont prévues les actions) ou personnels (par exemple la personne physique ou morale qui gère les terres) de terrains sur lesquels sont menés les projets.

Un diagnostic environnemental et relatif au respect des bonnes pratiques de l'exploitation (ou des exploitations en cas de projets collectifs) – ou une mise à jour datant de moins de 3 ans - devra être réalisé.

8.2.1.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera au regard de facteurs externes au projet (enjeux environnementaux du territoire y compris la préservation des ressources en eau pour la consommation humaine localisation du projet en site Natura 2000) et internes (contribution aux continuités écologiques, projet inscrit dans un document d'objectifs d'un site Natura 2000, date d'installation, démarches sociales et environnementales mises en oeuvre).

Concernant les exploitations agricoles et leurs groupements, l'association du projet au sein d'une démarche intégrée permettant la réalisation d'objectifs environnementaux (type MAEC, agriculture biologique ou répondant aux principes de l'agroécologie) sera également un des principes de sélection.

L'articulation et la cohérence du projet dans le cadre de stratégies collectives de filières ou de territoires sera également prise en compte.

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an, avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir par le comité de suivi) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.1.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base d'aide publique sur cette opération est de 75% des dépenses éligibles, pouvant être porté à 100% dans le cadre d'opérations situées sur des sites Natura 2000.

8.2.1.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Traité au niveau de la mesure

8.2.1.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

Traité au niveau de la mesure

8.2.1.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Traité au niveau de la mesure

8.2.1.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.1.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Traité au niveau de la Mesure

Définition des investissements collectifs

Traité au niveau de la Mesure

Définition des projets intégrés

Traité au niveau de la Mesure

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Traité au niveau de la Mesure

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la Mesure

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la Mesure

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau de la Mesure

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau de la Mesure

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en oeuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes : au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ; pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ; un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ; l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ; l'ensemble de ces éléments sont

synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous :

B-1°) Critères non contrôlables

- Aucun point non contrôlable.

B- 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables

- Aucun point non contrôlable.

B- 3°) Un certain nombre de critères devront être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif

- Les exploitations collectives seront détaillées dans le document de mise en œuvre.
- Une liste des investissements matériels éligibles liée à la construction, à l'équipement ou à l'aménagement de bâtiments devra être précisée dans l'appel à Projet .
- La notion de patrimoine remarquable, des savoir-faire et les interventions concernées devront être précisés dans le document de mise en œuvre.

B-4°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte

- Aucun point de vigilance particulier n'a été relevé.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Les risques d'erreur concernés par la mesure sont :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

L'ASP a vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

- Risques spécifiques au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont

également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

- Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse au risque de **faiblesse dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts** :

- Mise en place de groupes de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds.
- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020.
- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation (travail national).

En réponse aux risques **liés à la définition des critères de sélection** :

- Un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible.
- Adaptation des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection
- Formation des agents et accompagnement des services instructeurs

En réponse au **système incorrect de systèmes de vérification et contrôles** :

- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques.
- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF.
- Élaboration de manuels de procédure.
- Le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS).
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur.

En réponse **au risque de déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure.
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur.
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées.

En réponse au risque **de prise en compte de dépenses non éligibles**

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées.
- Mise en place de formations de formateurs nationales et élaboration d'un plan de formation des services instructeurs.
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 4 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 4 sont vérifiables et contrôlables.

8.2.1.5. *Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant*

Sans objet.

8.2.1.6. *Informations spécifiques sur la mesure*

Définition des investissements non productifs

Investissements non productifs : sont qualifiés de non productifs les investissements ne conduisant pas à une augmentation significative de la production de l'exploitation agricole et qui peuvent être liés, le cas

échéant, à la mise en œuvre d'engagements agro-environnementaux et climatiques.

Définition des investissements collectifs

Investissements collectifs : sont qualifiés d'investissements collectifs les projets déposés aux titres d'au moins deux exploitations regroupées, dans le cadre d'une utilisation partagée de l'investissement, ou dans le cas des groupements (CUMA, GIE, GIEE, associations, coopératives).

Définition des projets intégrés

Projets intégrés : sont qualifiés de projets intégrés les projets associant aux moins deux opérations relevant d'au moins deux mesures du PDR permettant l'atteinte des objectifs visés.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Les sites Natura 2000 éligibles sont l'ensemble des sites régionaux.

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Une partie du soutien au titre de la mesure 4 (volets investissements de modernisation/amélioration des pratiques) fait l'objet d'un ciblage sur les filières identifiées comme prioritaires dans l'AFOM car étant plus fragiles (élevage, agriculture spécialisée) ou à développer (cas de l'agriculture biologique).

Pour les autres volets de la mesure (énergie, environnemental), l'AFOM a mis en évidence des manques généraux en matière de performance énergétique et environnementale des exploitations, le PDR ne cible donc pas d'exploitations à l'intérieur de la mesure. Les principes de sélection définis dans la mesure contribueront également, au-delà des critères d'éligibilité, à cibler les soutiens vers les projets à plus forte valeur ajoutée ou à plus forte performance environnementale.

Le ciblage selon un critère de taille n'est pas pertinent compte tenu de la typologie des exploitations franciliennes (exploitations de grande taille en grandes cultures et de taille plus petite dans les autres filières).

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les articles 17.5 et 17.6 du règlement n°1305/2013 seront respectés.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Ces éléments seront définis par un arrêté national, comme le prévoit le décret d'éligibilité interfonds.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Ces éléments seront définis par un arrêté national, comme le prévoit le décret d'éligibilité interfonds.

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

[Informations supplémentaires demandées au paragraphe 8 (2) (f) de l'annexe I du Règlement d'application]

Le type d'opérations « modernisation des exploitations et amélioration de pratiques » contient un volet relatif aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelable. Selon l'utilisation de l'énergie produite (à la ferme ou revente), les investissements concernés seront respectivement étudiés dans le cadre de l'article 17 (utilisation à la ferme) ou 19 (revente).

La ligne de partage entre le type d'opérations « Investissements environnementaux non productifs » de la mesure 4 et le type d'opération « animation, études et investissement liés à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel » de la mesure 7 dépend du caractère des activités des bénéficiaires : lorsque les projets sont liés aux activités agricoles, ils relèvent de la mesure 4 ; lorsqu'ils sont mis en place par des acteurs du monde rural hors activités agricoles et hors milieux forestiers, ils relèvent de la mesure 7.

La ligne de partage sur les opérations de plantations ou d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de pré-vergers ou de bosquets entre le type d'opérations « Investissements environnementaux non productifs » de la mesure 4 et les opérations de plantation d'arbres et d'arbustes dans le cadre de la mesure 8, sous-mesures 8.1 et 8.2 (création de surfaces boisées et mise en place de systèmes agroforestiers) : lorsque l'opération conduit à terme de croissance à la réalisation d'un nouveau peuplement forestier au sens de la définition décrite en partie 2 de la mesure 8 ou à la mise en place d'un système agroforestier, l'opération relève de la mesure 8.

8.2.2. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.2.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

1. Article 2, points 1n) et 3 relatifs à la définition du « jeune agriculteur » du Règlement 1035/2013 du PE et du Conseil du 17/12/2013
2. Article 19 relatif au développement des exploitations agricoles et des entreprises du Règlement 1305/2013 du 17/12/ 2013 du PE et du Conseil
3. Article 41 point b) relatif aux règles relatives à la mise en oeuvre des mesures du Règlement 1305/2013 du 17/12/2013 du PE et du Conseil
4. Article 59 relatif à la participation financière du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 du Parlement Européen et du Conseil
5. Article 65 du règlement 1303/2013 (RC)
6. Article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif.
7. Articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du PE et du Conseil introduisant des dispositions transitoires
8. Code rural et de la pêche maritime : articles L 1, L 330-1 et suivants (Partie législative) et articles D 343-3 et suivants (Partie réglementaire)
9. Les articles pertinents du règlement délégué (UE) N o 807/2014 de la Commission et du Règlement d'exécution (UE) n ° 808/2014 de la Commission

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Articles 19 et 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les éléments figurent dans la partie 3 "Présentation générale des relations entre le cadre national, l'accord

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La mesure 6 relevant de l'article 19 du Règlement (UE) n°1305/2013 vise à soutenir le développement et la compétitivité des zones rurales à travers un soutien à l'installation des Jeunes Agriculteurs ainsi que par le développement de nouvelles activités économiques viables. Elle s'adresse à l'ensemble des exploitations agricoles franciliennes ainsi qu'aux micro et petites entreprises telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission.

Dans un contexte de diminution des installations (difficultés d'accès au foncier, coûts des reprises, filières fragilisées, moindre attractivité des métiers, ...) et de diversification des profils des candidats et des projets de création, cette mesure vise à favoriser l'installation et la transmission-reprise des exploitations pour les Jeunes Agriculteurs.

Afin de répondre aux enjeux de maintien d'un tissu agricole et de dynamique entrepreneuriale en milieu rural, il s'agira également d'accompagner la diversification des exploitations agricoles et notamment par le développement de nouvelles activités non strictement agricoles (accueil à la ferme, production d'énergie en vue de la revente, ...).

La mesure est donc mobilisée en réponse aux besoins 6 – Renforcement des performances environnementales et économiques des exploitations, 8- Aide à l'installation et la transmission et 23- Maintien de la multifonctionnalité des espaces ruraux et périurbains et valorisation de ces espaces.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux :

- Contribution au domaine prioritaire 2A : « Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles »
- Contribution au domaine prioritaire 2B : « Faciliter l'entrée d'exploitations agricoles suffisamment qualifiées dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations ».
- Contribution à l'objectif transversal Innovation : La mesure 6 y contribuera au travers des principes de sélection utilisés pour la sous-mesure 6.4.
- Contribution à l'objectif transversal Environnement : La mesure 6 y contribuera au travers des critères de modulation de l'aide de la sous-mesure 6.1 (critère de modulation agro-écologique) ainsi qu'aux principes de sélection utilisés pour la sous-mesure 6.4.

La mesure comprend trois types d'opérations correspondant à deux sous-mesures :

Dotation Jeune Agriculteur (DJA) (sous-mesure 6.1 - Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs) ;

Prêts Bonifiés (PB) (sous-mesure 6.1 - Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs) ;

Diversification non agricole (sous-mesure 6.4 - Investissements dans la mise en place et le

développement d'activités non agricoles).

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 6.1.1 - Dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Il s'agit d'une aide au démarrage qui sera versée au minimum en deux fractions sur une durée maximale de 5 ans.

La dotation jeunes agriculteurs est conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise qui précise notamment la situation initiale et les étapes de développement de l'exploitation.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé du candidat à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les PPP validés avant le 31/12/14.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra se réaliser :

- **à titre principal (ITP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- ou **à titre secondaire (ITS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- ou dans le cadre d'un dispositif d'**installation progressive (IP)**, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un

revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :

- s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise

- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

Pour tenir compte des contraintes propres aux différentes zones d'installation (plaine, zone défavorisée, montagne) tout en veillant à maintenir l'activité agricole dans chacune d'entre elles, les montants de base des DJA sont croissants au regard des contraintes inhérentes aux 3 zones (plaine, zone défavorisée, montagne).

Pour encourager les projets répondant aux enjeux de performance écologique et économique, de compétitivité et de création d'emploi, ou favorisant la transmission des exploitations même au-delà du cadre familial, 3 critères nationaux de modulation ont été introduits (projet agro-écologique, projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial).

La sollicitation, par les candidats à l'installation, de la dotation jeunes agriculteurs avec les prêts bonifiés n'est pas obligatoire. La mise en œuvre de ces deux aides à l'installation est indépendante mais s'appuie néanmoins sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros (Annexe II du règlement 1305/2013).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Complément régional au cadre national:

Le renouvellement des générations est un enjeu prioritaire étant donné les difficultés rencontrées par les candidats à l'installation (accès au foncier, capital) et le contexte économique difficile de certains systèmes d'exploitation. A ce titre, l'installation en Ile-de-France passera également par l'installation hors cadre familial de jeunes.

L'accompagnement d'installations répondant notamment aux critères de l'agro-écologie est essentiel dans une région où les enjeux environnementaux sont majeurs, notamment pour la qualité de l'eau et la biodiversité. Il sera décliné en région de manière à favoriser les investissements et les pratiques respectueuses de l'environnement.

Le critère de valeur ajoutée et emploi sera également décliné en région, ainsi que le critère de modulation relatif aux installations hors cadre familial. Il s'agira d'encourager les systèmes d'exploitation générateurs de valeur ajoutée, notamment par le développement des circuits courts (transformation et commercialisation à la ferme ...), ainsi que de tenir compte de la diversité des profils des porteurs de projet, notamment les situations de hors cadre familial qui subissent des contraintes propres à ce type d'installation.

Par ailleurs, afin de répondre de façon pertinente aux caractéristiques de l'agriculture francilienne, deux critères de modulation régionaux sont retenus :

- Pour les exploitations en agriculture spécialisée et élevage, qui sont des systèmes particulièrement fragilisés en région
- Afin de prendre en compte les difficultés fonctionnelles des exploitations en zone périurbaine (morcellement, difficultés de circulation, ...)

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention), versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans.

Dans le cas d'une **installation à titre principal** (revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50% de son revenu professionnel global) ou **d'une installation à titre secondaire** (revenu agricole du bénéficiaire compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global), la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3ème année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet

Dans le cas d'une **installation progressive** (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global), la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la 2ème fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3ème année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de modulations de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants perçus lors des premiers versements.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et Prêts Bonifiés) s'inscrivent dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant à la politique d'installation-transmission à travers notamment les actions d'accompagnement à l'installation financées par l'État et les collectivités territoriales et notifiées à la Commission dans le cadre des Aides d'État.

Les aides à l'installation s'inscrivent également en lien avec l'article 65 du règlement UE 1303/2013 et l'article 9 du règlement 1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Peuvent bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) les personnes âgées de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

- ▶ Être âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation
- ▶ Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.
- ▶ S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
- ▶ S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
- ▶ Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :

- d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un Etat membre de l'UE ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,
- d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA qui lui est accordé par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la CPA.

- ▶ Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- ▶ Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008 . Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS

n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculée sur la base du chiffre d'affaires.

► Sont exclues de ce type d'opération :

- les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins
- les demandes pour lesquelles le candidat :
 - est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
 - ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en oeuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuiera sur les principes suivants :

- le projet d'installation au regard du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société)
- l'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose
- l'effet levier de l'aide au démarrage
- les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le montant de base pour chacun des trois types de zones suivants est défini au niveau régional à l'intérieur d'une fourchette fixée au niveau national :

- zone de plaine (mini 8.000 € - maxi 12.000 €)
- zone défavorisée hors montagne (mini 10.000 € - maxi 17.000 €)
- montagne (15.000 € - maxi 30.000 €)

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base de critères nationaux communs (installation hors cadre familial, projet agro-écologique, projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi) et de critères régionaux optionnels.

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Le montant de l'aide, cumulé aux prêts bonifiés, ne peut excéder 70 000 euros.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant de base est fixé à 12 000€ en zone de plaine.

Ce montant de base fait l'objet

de modulations positives sur la base des 3 critères de modulation nationaux déclinés en région, discutés et validés par le Comité Régional Installation-Transmission :

- Installation hors cadre familial: 10 %
- Projets agro-écologiques : de 20 à 50%. Modulation en fonction d'une pondération appliquée à chaque projet compte-tenu des démarches et pratiques dans lesquelles s'engage l'exploitation (présentées ci-après à la rubrique « méthodologie pour le calcul de l'aide ») :
 - 20% de 6 à 8 points
 - 30% de 9 à 11 points
 - 40% de 12 à 15 points
 - 50% à partir de 16 points
- Projets générateurs de valeur ajoutée : de 5 à 20%
 - Signes de qualité et/ou circuits courts : 10%
 - Diminution des charges par l'adhésion à une structure collective (groupement de producteurs, coopérative), par exemple pour recourir à l'investissement collectif : 5%
 - développement d'un atelier de transformation jusqu'au produit fini : 20%
 - Autres activités de diversification 20%

La modulation est plafonnée à 20% en cas de cumul de plusieurs critères ci-dessus.

- Projets générateurs d'emploi : de 10 à 20%
 - Favoriser les projets ou productions riches en emploi (création) : 20%
 - Recours à des groupements d'employeurs ou services de remplacement : 20%
 - Amélioration des conditions de travail : 10%

La modulation est plafonnée à 20% en cas de cumul de plusieurs critères ci-dessus.

Les critères valeur ajoutée et emploi sont cumulables dans la limite de 40% (et leur somme ne peut être inférieure à 10 %).

et des critères de modulation régionaux complémentaires :

- Agriculture spécialisée et élevage : 40%
- Difficultés fonctionnelles (morcellement, enclavement, difficultés de circulation) : 20%

Le montant maximal d'aide publique sur cette opération doit s'inscrire dans le plafond communautaire de 70 000 € par jeune agriculteur (DJA et PB tous financeurs confondus).

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sur la base de la méthode évoquée dans les PDRR à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- les critères d'appréciation à préciser au niveau régional pour la détermination des majorations de l'aide (type d'opération : aide à l'installation DJA) devront être contrôlables :

- les projets agro-écologiques
- les installations hors cadre familial (pour les conditions fixées en complément du cadre national)
- les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi
- les critères complémentaires de modulation

De plus, une attention tout particulière devra être portée dans les textes d'applications pour apporter des précisions sur les notions suivantes de la sous-mesure 0601 :

- la nature du revenu agricole à retenir et les modalités de son calcul dans les situations d'installations individuelles ou sociétaires en termes d'objectifs et de vérification d'accès aux aides à l'installation
- les éléments caractérisant la notion de première installation en individuel et en société en lien avec la vérification du revenu pour les personnes déjà affiliées à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ou étant associé-exploitant dans une société avec moins de 10% des parts sociales
- les éléments d'appréciation à retenir pour caractériser les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles, aquacoles et d'élevages d'équins
- les modalités d'appréciations de la bonne mise en œuvre du projet permettant la mise en paiement de la dernière fraction de l'aide. Les critères d'appréciation retenus devront comporter des

éléments mesurables et vérifiables. Les engagements pris par le bénéficiaire devront être bien identifiés entre autres ceux justifiant de la modulation de la DJA

- les éléments à localiser pour déterminer les zones à retenir
- les points constituant les obligations des bénéficiaires liés au plan d'entreprise en lien avec les obligations pour le bénéficiaire d'informer l'administration en cas d'évolution de sa réalisation
- les éléments à prendre en compte pour déterminer la date d'installation dans le cadre d'une installation individuelle ou sociétaire
- **les modalités permettant d'établir le montant des prêts bonifiés à mettre en place lors de l'installation et pendant la durée du plan d'entreprise**

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Complément régional au cadre national:

I - Risque dans la mise en œuvre de la mesure

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes : au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ; pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ; un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ; l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ; l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous :

B-1°) Critères non contrôlables

- Aucun point non contrôlable.

B- 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Concernant les activités de diversification, il convient de préciser dans la fiche mesure le caractère non agricole de l'opération.

B- 3°) Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Pour l'amélioration des conditions de travail les documents de mise en œuvre devront apporter des précisions sur les actions concernées.

- Le type d'agriculture spécialisée devra être listé dans les documents de mise en œuvre.

Les difficultés fonctionnelles (morcellement, enclavement et difficulté de circulation) devront être détaillées. Ces trois critères devront présenter des outils d'évaluation au regard des contraintes fonctionnelles. La pondération appliquée dans l'évaluation des projets Agro-écologiques devront être présentés dans la grille de sélection.

B-4°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Importance du contrôle croisé effectué par les services instructeurs qui permet de s'assurer du respect du taux maximal d'aide publique (DJA et PB).

- Utiliser les photographies comme outil d'analyse pour les difficultés fonctionnelles présente un aspect subjectif. Dans l'idéal, il conviendrait que la photographie serve d'appui à d'autres éléments justifiés (bouchons ou ralentissements fréquents, catégories de route, contournement difficile etc...).

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Les risques d'erreur concernés par la mesure sont :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés

- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle

- Sélection des bénéficiaires

- Système informatique

- Demande de paiement

L'ASP a vérifié, sur les différents risques, ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les critères d'appréciation pour la détermination des majorations de la dotation jeunes agriculteurs seront précisés au niveau régional. La contrôlabilité et la vérifiabilité de ces éléments seront évalués dans le cadre des PDRR.

De plus, les notions identifiées ci-dessus seront précisées dans les textes d'application qui seront produits au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Compléments pour la déclinaison régionale

Prise en compte de l'analyse des risques par l'autorité de gestion :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

La rédaction sur la mention de la diversification (dans le bloc projets générateurs de valeur ajoutée et emploi) a été laissée en l'état car elle peut correspondre à la fois à une diversification agricole (activité complémentaire) ou non agricole. Les documents de mise en œuvre préciseront les activités éligibles pour que cela soit contrôlable.

Précision apportées à la rédaction du PDR :

- la définition du critère sur les difficultés fonctionnelles a été précisée.

Autres actions :

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

Enfin, les actions transversales de prise en compte des risques identifiés dans les lignes directrices sont communes à plusieurs types d'opérations (mise en place de systèmes adéquats de gestion et de contrôle, demande de paiement,...). *(Des précisions seront apportées au niveau de la Mesure 6 ou de la section 19)*

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Compléments pour la déclinaison régionale :

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la sous-mesure 0601 du PDR (adaptations régionales) sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la sous-mesure 0601 sont vérifiables et contrôlables.

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les montants de base tels que définis dans la partie "Montant et Taux d'aide" feront l'objet de modulation selon les 3 critères nationaux de modulation communs et des critères régionaux optionnels de modulation.

Critères nationaux de modulation communs :

Les projets répondant aux trois critères ci-dessous méritent de bénéficier d'une majoration de la DJA

octroyée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant de base par zone. Ce pourcentage est à fixer par région, selon les modalités suivantes :

(1) installation hors cadre familial : ≥ 10 %

(2) projet agro-écologique : ≥ 10 %

(3) projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : ≥ 10 %

(1) L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

Des conditions complémentaires peuvent être définies au niveau régional.

(2) Les projets agro-écologiques sont les projets visant la double performance économique et écologique et répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Effectuer des actions (par exemple développement des outils de travail du sol, application localisée, ciblée et optimisée des produits phytosanitaires) basées sur l'initiation et la réalisation d'une démarche de progrès (action de formation, réalisation d'un diagnostic d'ensemble de l'exploitation agricole) ;
2. Modifier ses pratiques culturales de manière à réduire significativement sa consommation d'intrants ;
3. Améliorer ses modes de production en renforçant son autonomie fourragère, en diversifiant son assolement ou en améliorant le pilotage de la gestion de ses intrants ;
4. Adhérer à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) et ainsi participer à un projet collectif ;
5. Etre en agriculture biologique ou se convertir à l'agriculture biologique ;

Les critères d'appréciation de ces projets sont précisés au niveau régional.

(3) Les projets générateurs de valeur ajoutés et d'emploi sont les projets visant une meilleure valorisation des produits (notamment productions sous signes de qualité, commercialisation en circuits courts, et innovation) ou ayant un impact positif sur l'emploi (notamment maintien de l'emploi dans des secteurs en déprise et création d'emploi). Ils répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Accroître la valeur de la production par l'augmentation de la rentabilité ;
2. Diminuer les charges
3. Développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini
4. Mettre en place des activités nouvelles ou complémentaires

5. Favoriser les projets ou les productions riches en emplois durables
6. Recourir à l'emploi collectif
7. Améliorer les conditions de travail

Les critères d'appréciation de ces projets sont définis au niveau régional.

Lorsqu'un projet répond à plusieurs critères, le pourcentage de modulation appliqué peut être différent de la somme des pourcentages prévus pour chaque critère. Une règle de plafonnement des cumuls de modulation peut être établie au niveau régional.

Critères régionaux optionnels :

Au niveau régional, des critères complémentaires de modulation peuvent être définis dans les PDR pour répondre à des enjeux spécifiques identifiés en région.

La règle de plafonnement des cumuls de ces majorations évoquée ci-dessus prend en compte, le cas échéant, ces critères régionaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- **Installation hors cadre familial** : application de la définition du cadre national
- **Projets agro-écologiques** : pour bénéficier de ce critère de modulation, l'exploitation devra obligatoirement être engagée dans une démarche de progrès (objectif 1 du cadre national) et s'engager, au cours de son plan d'entreprise et au plus tard la 4^{ème} année après installation, dans l'une des actions ou pratiques suivantes :
 - Conversion ou maintien en agriculture biologique (certification) (objectif 5 du cadre national)
 - Engagement dans une MAEC (objectifs 2 et 3 du cadre national)
 - Appartenir, pendant tout ou partie des 4 années, à un GIEE (objectif n°4 du cadre national)
 - Améliorer ses modes de production ou développer des pratiques culturales qui ne sont pas en relation avec une conversion ou un maintien en AB ni la souscription à une MAEC mais qui répondent aux critères de l'agro-écologie (objectifs 2 et 3 du cadre national).

Il s'agit de :

- Pratiquer une protection intégrée des cultures (bio-contrôle, confusion sexuelle, produits naturels, équipements spécifiques) (*contrôle sur factures*)
- Diversifier les productions via l'augmentation du nombre d'espèces dans la rotation ou l'assolement (au-delà du verdissement) ou l'introduction de légumineuses sur au moins 5% de la SAU ou développer ces cultures par une augmentation d'au moins 20% de la SAU par rapport à la situation initiale ou développer l'agroforesterie (*vérification avec outil ISIS*)
- Introduire ou développer des espèces adaptées (peu dépendantes de l'irrigation ou des intrants) (*vérification avec outil ISIS*)
- Favoriser les auxiliaires et les pollinisateurs (prairies permanentes, haies)

(vérification avec outil ISIS)

- Intégrer des prairies dans la rotation *(vérification avec outil ISIS)* ou réaliser un plan d'analyse de terres sur 5 ans
- Développer l'autonomie fourragère *(factures ou vérification avec outil ISIS)*
- Réduire l'utilisation des antibiotiques *(factures, contrats)*
- Obtenir une certification environnementale (HQE Niveau III)
- Réaliser des économies d'énergie ou produire de l'énergie : bâtiments; équipements *(factures)*
- Pratiques et matériels pour préserver la ressource en eau *(factures)*

Remarque : Si il existe sur le territoire une MAEC équivalente à l'une des pratiques ou actions ci-dessus, celles-ci ne peuvent être prises en compte pour la bonification.

- **Projets générateurs de valeur ajoutée ou d'emploi :**

Le bénéfice de ce critère pourra être obtenu par la réalisation d'une ou plusieurs actions suivantes au cours de son plan d'entreprise et au plus tard la 4^{ème} année après installation:

- Une production sous signe officiel de qualité ou une commercialisation en circuits courts, qui permettront d'augmenter la valeur de la production (certification ou engagement dans une démarche) (objectif 1 du cadre national) ;
 - L'adhésion à une structure collective (groupement de producteurs, coopérative) (objectif 2),
 - La mise en place d'un atelier de transformation ou le développement d'activités de diversification sur l'exploitation (objectifs 3 et 4).
 - La mise en place sur la période d'un projet d'exploitation ou des productions créatrices d'emploi, avec l'emploi d'au moins 0,5 ETP pendant 12 mois (objectif 5),
 - Le recours, par une adhésion au cours des 4 années, à des groupements d'employeurs ou à des services de remplacement, facilitant l'embauche de salariés (adhésion) (objectif 6)
 - L'amélioration des conditions de travail, par exemple la prévention des risques (objectif 7)
- **Soutien aux filières régionales fragilisées** (Bonification si part minimale du chiffre d'affaires consacré à ces deux productions - 30% pour les cultures spécialisées et 10% pour l'élevage) ;
 - **Difficultés fonctionnelles** : Il s'agit de tenir compte des difficultés auxquelles sont confrontées les exploitations franciliennes concernant :
 - le morcellement parcellaire : exploitation constituée d'au moins 6 îlots (PAC), la distance entre les deux plus éloignés étant de 10km minimum, en ligne droite
 - l'enclavement : exploitation en au moins 2 îlots, dont 3 des limites sont des espaces bâtis ou naturels
 - les difficultés de situation : difficultés avérées entre le siège de l'exploitation et les îlots ou entre

les îlots (vérifié sur la base de justificatifs tels que photos, cartes, schémas de circulation, documents d'urbanisme).

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sans objet pour ce type d'opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 10 000 €.

Le seuil plafond pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 1 200 000 € par associé-exploitant.

Ces seuils sont exprimés en potentiel de production brute standard (PBS), conformément à l'article 5 point 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit être capable d'exercer un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres

agriculteurs, dans la gestion de cette société qui s'apprécieront en examinant les statuts de celle-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,

Néanmoins, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole qui :

- justifie être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et
- s'engage à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans, peut bénéficier des aides à l'installation.

Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordée par le Préfet.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le plan d'entreprise, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,

- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,
- les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation

Mise en œuvre du plan d'entreprise

Elle doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide. En outre, le jeune agriculteur doit pouvoir être considéré comme « agriculteur actif » dans les 18 mois qui suivent la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013. Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d'entreprise initial.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le plan d'entreprise établi dans le cadre d'une demande d'aides à l'installation sert à la fois à la dotation jeunes agriculteurs et aux prêts bonifiés.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.2. 6.1.2 Prêts bonifiés

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0002

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les prêts bonifiés sont destinés à financer les dépenses afférentes à la première installation d'un jeune agriculteur, notamment pour la reprise totale ou partielle d'une exploitation agricole, sa mise en état et son adaptation. La demande d'accès aux prêts bonifiés fait partie intégrante de la demande d'aides à l'installation. Les prêts peuvent être contractés soit directement par le bénéficiaire des aides à l'installation soit par la société dans laquelle il est associé exploitant.

Chaque prêt bonifié sollicité par le bénéficiaire des aides à l'installation, ou par la société dans laquelle il est associé exploitant, fait l'objet d'une demande d'autorisation de financement présentée par un établissement bancaire et validée par le service instructeur sur la base des éléments du plan d'entreprise.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé du candidat à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'Exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les PPP validés avant le 31/12/14.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra ainsi se réaliser :

- **à titre principal (ITP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- **ou à titre secondaire (ITS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,

• ou dans le cadre d'un dispositif d'**installation progressive (IP)**, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et de revenus agricoles au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global) à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :

- s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise

- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à ne plus en relever à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

La sollicitation, par les candidats à l'installation, des prêts bonifiés avec la dotation jeunes agriculteurs n'est pas obligatoire. La mise en œuvre de ces deux aides à l'installation est indépendante mais s'appuie néanmoins sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros (Annexe II du règlement 1305/2013).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.2.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Il s'agit de la prise en charge d'une partie des intérêts (bonification d'intérêts) des prêts permettant le démarrage et la mise en œuvre du plan d'entreprise. La durée bonifiée de l'ensemble des prêts ne pourra excéder 5 ans à dater du premier paiement de l'aide (sous forme de bonification ou de subvention classique). La bonification des prêts débutera au plus tôt à la date de décision d'octroi des aides à l'installation et s'achèvera au plus tard 5 ans et 9 mois après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Une vérification de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise sera effectuée à mi-parcours en 3ème année du plan d'entreprise. Une autre sera effectuée à l'issue du plan d'entreprise. En cas de non respect de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise, les prêts pourront être déclassés et ne plus être bonifiés.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et Prêts Bonifiés) s'inscrivent dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant à la politique d'installation-transmission à travers notamment les actions d'accompagnement à l'installation financées par l'État et les collectivités territoriales et notifiées à la Commission dans le cadre des Aides d'État.

Les aides à l'installation s'inscrivent également en lien avec l'article 65 du règlement UE 1303/2013 et l'article 9 du règlement 1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Peuvent bénéficier des prêts bonifiés, les personnes âgées de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Être âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation

► Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.

► S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

► S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.

► Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :

- d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un Etat membre de l'UE ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,

- d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA qui lui est accordé par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la CPA.

► Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).

► Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008. Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculée sur la base du chiffre d'affaires.

► Sont exclues de ce type d'opération :

- les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins
- les demandes pour lesquelles le candidat :
 - est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
 - ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en œuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuiera sur les principes suivants :

- le projet d'installation au regard du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société)
- l'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose
- l'effet levier de l'aide au démarrage
- les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le montant de l'aide correspond à la subvention équivalente de l'ensemble des bonifications d'intérêts des prêts qui seront contractés durant la réalisation du plan d'entreprise.

L'aide est soumise à un plafond de 11 800 euros en zone de plaine et à 22 000 euros en zone défavorisée

et de montagne.

Le montant de l'aide, cumulé à la dotation jeunes agriculteurs (DJA), ne peut excéder 70 000 euros.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sur la base de la méthode évoquée dans les PDRR à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- les critères d'appréciation à préciser au niveau régional pour la détermination des majorations de l'aide (type d'opération : aide à l'installation DJA) **devront être contrôlables :**

- les projets agro-écologiques
- les installations hors cadre familial (pour les conditions fixées en complément du cadre national)
- les projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi
- les critères complémentaires de modulation

De plus, une attention tout particulière devra être portée dans les textes d'applications pour apporter des précisions sur les notions suivantes de la sous-mesure 0601 :

- la nature du revenu agricole à retenir et les modalités de son calcul dans les situations d'installations individuelles ou sociétaires en termes d'objectifs et de vérification d'accès aux aides à l'installation
- les éléments caractérisant la notion de première installation en individuel et en société en lien avec la vérification du revenu pour les personnes déjà affiliées à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ou étant associé-exploitant dans une société avec moins de 10% des parts sociales
- les éléments d'appréciation à retenir pour caractériser les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles, aquacoles et d'élevages d'équins
- les modalités d'appréciations de la bonne mise en oeuvre du projet permettant la mise en paiement de la dernière fraction de l'aide. Les critères d'appréciation retenus devront comporter des éléments mesurables et vérifiables. Les engagements pris par le bénéficiaire devront être bien identifiés entre autres ceux justifiant de la modulation de la DJA

- les éléments à localiser pour déterminer les zones à retenir
- les points constituant les obligations des bénéficiaires liés au plan d'entreprise en lien avec les obligations pour le bénéficiaire d'informer l'administration en cas d'évolution de sa réalisation
- les éléments à prendre en compte pour déterminer la date d'installation dans le cadre d'une installation individuelle ou sociétaire
- **les modalités permettant d'établir le montant des prêts bonifiés à mettre en place lors de l'installation et pendant la durée du plan d'entreprise**

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les critères d'appréciation pour la détermination des majorations de la dotation jeunes agriculteurs seront précisés au niveau régional. La contrôlabilité et la vérifiabilité de ces éléments seront évalués dans le cadre des PDRR.

De plus, les notions identifiées ci-dessus seront précisées dans les textes d'application qui seront produits au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux réglementaire des prêts bonifiés est fixé à 1 % dans les zones défavorisées et à 2,5 % dans les autres zones pendant la durée bonifiée.

Les principales caractéristiques des prêts bonifiés (durée bonifiée, durée totale du prêt, plafond de réalisation et plafond de subvention équivalente) sont fixés par arrêté ministériel.

La bonification d'intérêt est calculée en fonction de la différence entre le taux du marché et le taux

réglementaire du prêt bonifié.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sans objet pour ce type d'opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le seuil plancher pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 10 000 €.

Le seuil plafond pour l'accès d'une exploitation à l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs est égal à 1 200 000 € par associé-exploitant.

Ces seuils sont exprimés en potentiel de production brute standard (PBS), conformément à l'article 5 point 2 du Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER et introduisant des dispositions transitoires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit être capable d'exercer un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs, dans la gestion de cette société qui s'apprécieront en examinant les statuts de celle-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le candidat doit être titulaire d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,

Néanmoins, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole qui :

- justifie être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et
- s'engage à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans, peut bénéficier des aides à l'installation.

Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole qui lui est accordée par le Préfet.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le plan d'entreprise, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, environnementaux et sociaux comprend, en vertu de l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014

- un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,
- les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, la formation, le conseil

Un document type national sera mis à disposition des candidats à l'installation

Mise en oeuvre du plan d'entreprise

Elle doit commencer dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi, mais peut débuter dès le dépôt de la demande d'aide. En outre, le jeune agriculteur doit pouvoir être considéré comme « agriculteur actif » dans les 18 mois qui suivent la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013. Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan d'entreprise initial.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le plan d'entreprise établi dans le cadre d'une demande d'aides à l'installation sert à la fois à la dotation jeunes agriculteurs et aux prêts bonifiés.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.2.3.3. 6.4 - Aide à la diversification non agricole

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.2.3.3.1. Description du type d'opération

Afin de soutenir la compétitivité des exploitations agricoles, qui passe notamment par la diversification des activités, il s'agit de soutenir les projets de création d'activités non agricoles génératrices nettes d'emploi en zone rurale. Les activités non agricoles sont exercées soit de manière combinée aux activités agricoles au sein de l'exploitation, soit de manière combinée aux activités agricoles au sein du territoire. Les diversifications ciblées sont des types d'activités pertinents au regard des caractéristiques de l'agriculture francilienne. Ce type d'opération pourra donc accompagner des projets liés à l'accueil du public ou la mise en place d'hébergements, la valorisation du patrimoine ou encore des activités de pension équestre.

8.2.2.3.3.2. Type de soutien

L'aide est versée sous la forme d'une subvention.

8.2.2.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Recommandation (CE) n°2003/361.

Article 65 du règlement 1303/2013.

8.2.2.3.3.4. Bénéficiaires

- Agriculteurs (personne physique ou morale), respectant les conditions suivantes:
 - Le siège d'exploitation se trouve en Ile-de-France
 - Dans le cas de personnes morales, celles-ci doivent avoir pour objet de produire, transformer ou vendre des produits issus de l'exploitation agricole et 50% des parts sociales doivent être détenues par des exploitants agricoles
- Membre d'un ménage agricole (toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, hors salariés agricoles).
- Micro ou petite entreprise de la zone rurale.

8.2.2.3.3.5. Coûts admissibles

Investissements matériels : construction, équipement ou aménagement de bâtiments (y compris insertion paysagère et innovations techniques) liés à la diversification vers des activités non-spécifiquement agricoles et situées dans le prolongement de l'activité de l'exploitation, à savoir :

- l'accueil du public (agri-tourisme, activités pédagogiques ou patrimoniales, fermes auberges, ...)
- la création de logements destinés aux étudiants, au sein de bâtiments d'exploitation existants ;
- les activités spécifiques de pension de chevaux, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre d'une première diversification d'une exploitation de polyculture ou d'élevage, sur la base d'une charte de qualité, et dont au moins 50% du revenu provient de l'activité de production ;
- la valorisation du patrimoine remarquable, des savoir-faire ou des productions de l'exploitation ;
- ...

Les investissements liés à un projet de diversification dans les domaines suivants :

- *transformation et commercialisation à la ferme de produits majoritairement issus de l'annexe I,*
- *développement des agro-matériaux, production et économies d'énergie,*

ne sont pas éligibles. Ils relèvent de la mesure 4 (modernisation et adaptation des exploitations).

Les projets de transformation de produits hors annexe I ou de vente à la ferme de produits hors annexe I peuvent être éligibles à ce type d'opération.

Les frais généraux (au sens de l'article 45.2.c du règlement 1305/2013) liés aux investissements sont éligibles dans la limite de 10% des investissements éligibles. Il s'agit d'études préalables, études de faisabilité, diagnostics et expertises, honoraires d'architectes, frais juridiques ou notariés ... réalisées par des organismes indépendants. Ils doivent être en lien avec un investissement physique réalisé ou envisagé.

8.2.2.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

8.2.2.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de priorité sont les suivants :

- jeunes agriculteurs, tels que définis dans le règlement communautaire, ou qui se sont installés au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande d'aide (la date d'installation prise en

compte est celle de l'affiliation à la MSA ou de la délivrance du certificat JA pour le cas échéant ;

- agriculteur biologique ou en phase de conversion ;
- exploitation d'élevage ou des filières spécialisées ;
- agriculteur inscrit dans une démarche environnementale (MAE, ...) ;
- caractère innovation et transposable du projet ;
- exploitation de petite dimension technico-économique (au regard de la superficie cultivée et de l'excédent brut d'exploitation rapportés à l'emploi) ;
- porteur de projet impliqué dans une démarche collective

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir par le comité de suivi) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante

8.2.2.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base est de 40% des dépenses éligibles dans les cas suivants:

- Projet de transformation et commercialisation à la ferme
- Projet de développement des agro-ressources (filières lin et chanvre)

Pour ces projets, une bonification du taux de base pourra être accordée dans les cas suivants :

1. Jeunes agriculteurs, tels que définis dans le règlement communautaire, ou qui se sont installés au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande d'aide (la date d'installation prise en compte est celle de la première affiliation à la MSA ou de la délivrance du certificat JA le cas échéant) : 10% ;
2. Exploitations engagées dans une démarche environnementale, en lien direct avec le projet, dans une démarche de mutualisation ou de mise en réseau : 10%
3. Projets liés à un signe de qualité : 15%

Le taux de base est de 30% des dépenses éligibles pour les autres projets de diversification

Pour ces projets, une bonification du taux de base pourra être accordée dans les cas suivants :

1. Jeunes agriculteurs, tels que définis dans le règlement communautaire, ou qui se sont installés au cours des cinq années précédant l'introduction de la demande d'aide (la date d'installation prise en compte est celle de la première affiliation à la MSA ou de la délivrance du certificat JA le cas échéant) : 5% ;
2. Exploitation engagée dans une démarche environnementale, en lien direct avec le projet, dans une démarche de mutualisation ou de mise en réseau : 5%
3. Projets liés à un signe de qualité : 10%

4. Exploitations ayant obtenu une labellisation ou un identifiant régional qualifiant les projets de diversification (Talent d'Île-de-France notamment) : 5%

8.2.2.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en oeuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

B-1°) Critères non contrôlables

- Aucun point non contrôlable.

B- 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Aucun point non contrôlable.

B- 3°) Un certain nombre de critères devront être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Les exploitations collectives seront détaillées dans le document de mise en œuvre.
- Une liste des investissements matériels éligibles liée à la construction, à l'équipement ou à l'aménagement de bâtiments devra être précisée dans l'appel à Projet.
- La notion de patrimoine remarquable, des savoir-faire et les interventions concernées devront être précisés dans le document de mise en œuvre.

B-4°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Aucun point de vigilance particulier à été relever.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Les risques d'erreur concernés par la mesure sont :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

L'ASP a vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

8.2.2.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

- Risques spécifiques au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

- Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse au risque de **faiblesse dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts** :

- Mise en place de groupe de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds
- Une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020.
- Mise à jour du référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation (travail national).

En réponse aux risques **liés à la définition des critères de sélection** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible.

- adaptation des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection
- formation des agents et accompagnement des services instructeurs

En réponse au **système incorrect de systèmes de vérification et contrôles** :

- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques.
- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF.
- Élaboration de manuels de procédure
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS)
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur

En réponse **au risque de déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

En réponse au risque **de prise en compte de dépenses non éligibles**

- Élaboration d'un décret inter-fonds pour la programmation 2014-2020 relatif à l'éligibilité des dépenses.
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées
- Mise en place de formations de formateurs nationales et élaboration d'un plan de formation des services instructeurs
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader.

8.2.2.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la sous-mesure 6.4 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la sous-mesure 6.4 sont vérifiables et contrôlables.

8.2.2.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.2.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Sans objet.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Sans objet.

Domaines couverts par la diversification

Les domaines concernés sont notamment:

- l'accueil du public (agri-tourisme, activités pédagogiques ou patrimoniales, fermes auberges, ...)
- la création de logements destinés aux étudiants, au sein de bâtiments d'exploitation existants ;
- les activités spécifiques de pension de chevaux, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre d'une première diversification d'une exploitation de polyculture ou d'élevage, sur la base d'une charte de qualité, et dont au moins 50% du revenu provient de l'activité de production ;
- la valorisation du patrimoine remarquable, des savoir-faire ou des productions de l'exploitation.

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau de chaque type d'opération (cas particulier de la mesure 6).

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau de chaque type d'opération (cas particulier de la mesure 6).

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau de chaque type d'opération (cas particulier de la mesure 6).

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau du type d'opération (cas particulier de la mesure 6).

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau du type d'opération.

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau du type d'opération.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau du type d'opération.

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau du type d'opération.

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

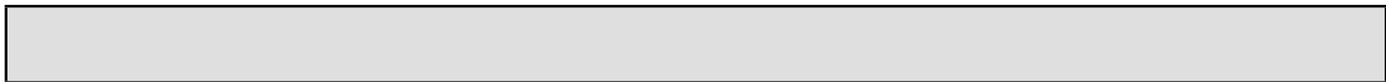
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau du type d'opération.

Domaines couverts par la diversification

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):



Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de chaque type d'opération (cas particulier de la mesure 6).

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet.

8.2.3. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.3.1. Base juridique

- Articles 20 et 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) ;
- Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 7 relevant de l'article 20 du Règlement (UE) n°1305/2013 vise à apporter un soutien aux interventions susceptibles de stimuler la croissance et de promouvoir la durabilité environnementale et économique des zones rurales.

La mesure s'applique à l'espace rural francilien. Elle comprend cinq types d'opérations qui correspondent à 3 sous-mesures dont l'objectif commun est la préservation du patrimoine naturel et foncier ainsi que le maintien de la multifonctionnalité des territoires (maintien des activités de productions agricoles et alimentaires, contribution à la qualité du cadre de vie, réservoirs de biodiversité...) :

N°1 -7.1 : *Elaboration de schémas liés à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel et foncier* (sous-mesure 7.1- Etablissement et mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle)

N°2 et n°3 : *7.6.1 Animation des DOCOB et 7.6.2 Contrats Natura 2000 en milieu ni agricole ni forestier*

N°4 *7.6.2 Animation, études et investissements liés à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel et foncier*

(sous-mesure 7.6 - Etudes et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi que les actions de sensibilisation environnementale).

Constats issus du diagnostic AFOM

- L'Île-de-France abrite un patrimoine naturel et rural riche mais soumis à de fortes pressions anthropiques, ayant des conséquences sur les habitats d'une part, avec des facteurs aggravants liés aux impacts cumulatifs dus à la consommation d'espace et au cloisonnement, et sur les paysages d'autre part, avec un recul général des paysages agricoles de bocages et des infrastructures agro-écologiques (IAE) qui se traduit par une homogénéisation des milieux.
- Le zonage dédié à la protection de l'environnement reste réduit en Île-de-France : seulement 0,68% du territoire régional est couvert par une protection forte. A cela s'ajoute une

méconnaissance au niveau local des différents outils de protection du foncier.

- L'artificialisation croissante des sols et la fragmentation des espaces se traduisent par une érosion de la biodiversité, des déséquilibres sylvo-cynégétiques en forêt, une dégradation des zones humides et une perte d'identité du patrimoine rural.
- La préservation de la biodiversité, y compris en site Natura 2000, est une des priorités des partenaires régionaux et des actions seront à mettre en œuvre suite à l'adoption récente du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) pour préserver et restaurer les continuités écologiques.

Objectifs

Préserver l'environnement, la diversité biologique, les espaces fonciers au travers d'actions d'animation de démarches environnementale (y compris pour les mesures agro-environnementales et climatiques) et d'études.

Réponse apportée aux besoins

Ce type d'opération vise à préserver et restaurer les continuités écologiques, incluant les réservoirs de biodiversité en milieux agricoles et forestiers dont font parties les sites Natura 2000. Il contribue également à sensibiliser les agriculteurs et les acteurs des territoires ruraux sur les enjeux environnementaux et de préservation et valorisation des espaces agricoles, notamment en périurbain (réponse aux besoins 23 et 14).

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, ces quatre types d'opérations auront une contribution directe sur le domaine prioritaire 4A.

Ils auront une contribution indirecte sur le domaine prioritaire 4B notamment dans le cadre de la sensibilisation environnementale sur les territoires à enjeu « eau », mais également sur les domaines prioritaires 4C et 5E.

Articulation avec les mesures 8 et 10

- Le type d'opération 7.6.3 permettra d'accompagner l'animation liée à la mobilisation de MAEC et est donc complémentaire de la mesure 10.
- **Concernant Natura 2000** : L'animation Natura2000 (sous mesure 7.6) accompagne la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 et comprend l'appui (incitation, accompagnement, montage des projets agro- environnementaux) à la mise en place des contrats, y compris les contrats forestiers et les mesures agro-environnementales et climatiques.
- Les contrats en milieu forestier seront financés par la sous mesures 8.5 ("Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers") , les MAEC par la mesure 10 et les contrats en milieu ni agricole ni forestier par la sous mesure 7.6, TO 7.6.2.

N°5 - 7.4 Aménagement du patrimoine rural pour le développement de services (sous-mesure 7.4 - Investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale)

Constats issus du diagnostic et de l'AFOM

L'espace rural souffre d'un déficit d'offre de logements et autres services locaux pour l'accueil de saisonniers, salariés agricoles et nouveaux agriculteurs installés.

Objectifs

Maintien et création d'emplois en lien avec l'activité agricole et création de liens au sein des communes avec les agriculteurs via l'aménagement de logements.

Réponse apportée aux besoins

Ce type d'opération vise à contribuer au maintien de la multifonctionnalité et à la valorisation des espaces ruraux et périurbains, notamment en remédiant aux difficultés liées au recrutement dans le domaine de l'agriculture en Ile-de-France (besoin n°23).

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « investissements pour le développement de services de base locaux pour la population rurale » aura contribution directe sur le domaine prioritaire 6B.

La mesure 7 contribue à travers les cinq types d'opérations soutenus à l'atteinte des objectifs transversaux de l'union en matière :

- de préservation de l'environnement à travers la sensibilisation environnementale (animation), le soutien aux diagnostics, études et investissement pour la préservation du patrimoine naturel.
- d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, à travers notamment la sensibilisation environnementale sur les systèmes agroforestiers et l'accompagnement vers des pratiques économes en intrants.

La définition des infrastructures à petite échelle financées par le FEADER sera précisée ci-dessous.

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 7.1 - Elaboration et révision de documents d'objectifs et schémas liés à la conservation du patrimoine naturel

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation, des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au sein de chaque COPIL, une structure porteuse, chargée de l'élaboration du DOCOB, puis une fois ce dernier achevé, une structure porteuse chargée de l'animation du DOCOB sont désignées. Le DOCOB est mis en œuvre par un « animateur » qui suit l'évolution des habitats et des espèces, sensibilise les acteurs à la préservation des habitats et espèces présents sur le site, et facilite la mise en place des actions de gestion.

Ce type d'opération permet de financer l'élaboration et la révision des DOCOB des sites Natura 2000 prévues par les articles L. 414-2 et R. 414-11 du code de l'environnement.

Les actions éligibles correspondent aux opérations menées pour l'élaboration ou pour la révision des DOCOB, telles que l'information et la concertation avec les propriétaires et gestionnaires d'espaces, les expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires), les études préalables à la définition des périmètres des sites, la rédaction du document de gestion, incluant notamment l'identification des mesures de gestion, les modalités de suivi des mesures et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, et sa diffusion auprès des structures concernées conformément à l'article R. 414-8-4 du code de l'environnement, le cas échéant la révision des documents de gestion.

Ces opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Hors Natura 2000 (hors périmètre du cadre national) : complément au cadre national

Ce dispositif soutient la préservation de la biodiversité et la valorisation du patrimoine naturel et foncier au travers d'actions d'élaboration de plans de protection et de gestion, y compris ceux des sites Natura 2000. Ces éléments sont en effet déterminants pour la qualité de vie des résidents et pour l'attractivité des espaces ruraux.

Ce dispositif soutient donc les actions suivantes :

- l'élaboration et la révision des plans de gestion, et des documents de gestion de sites naturels

protégés ou présentant un enjeu important en terme de biodiversité (réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue) ;

- l'élaboration des plans ou des chartes de paysage (démarches volontaires et contractuelles associant les acteurs du territoire afin de mieux connaître le paysage du territoire, d'établir un diagnostic et un plan d'action).

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Complément au cadre national pour le volet hors Natura 2000: L'aide est attribuée sous forme de subvention.

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Code de l'environnement L. 414-2 ; R. 414-8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Complément au cadre national:

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sont éligibles les structures porteuses désignées par le comité de pilotage pour élaborer les documents d'objectifs : les collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux, ou les services de l'État.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Natura 2000 : complément régional :

sont également éligibles au niveau régional les parcs naturels régionaux et établissements publics désignés par le comité de pilotage pour mettre en œuvre les documents d'objectifs

- Hors Natura 2000 (hors périmètre du cadre national):

Sont éligibles les personnes physiques ou morales qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels porte le projet présenté, ou disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir, telles que :

- Propriétaires privés ;
- Fondations, associations à vocation de protection de l'environnement et les fédérations d'usagers ;
- Collectivités territoriales (communes, Conseils généraux et Conseil régional) et leurs groupements (communautés de communes et d'agglomération, syndicats intercommunaux) ;
- Etablissements publics nationaux ou locaux (Office National des Forêts, Centre Régional de la Propriété Forestière, Agence des Espaces Verts, ...) ;
- Groupements d'intérêt public ;
- Parcs naturels régionaux ;
- Syndicats professionnels ;
- Services de l'Etat.

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le soutien concerne :

1- les coûts directs

- les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci
- les frais de déplacements
- les frais de sous-traitance et prestations de services

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Complément au cadre national pour le volet Hors Natura 2000:

Ce dispositif permet de financer des études en lien avec la gestion, la préservation ou la restauration des milieux naturels et des paysages ruraux de type élaboration de plans de gestion, des documents de gestion de sites naturels protégés ou présentant un enjeu important en terme de biodiversité (réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue).

Les dépenses éligibles sont:

- frais de sous-traitance et de prestations de service (par exemple études et frais d'expert liés à la réalisation des objectifs de l'opération concernée),
- les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci,
- Coûts indirects dans la limite de 15% des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013).

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un plan de gestion. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestres sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Complément au Cadre national:

Le projet doit être situé dans une des communes définies de la zone rurale francilienne. Cette condition est applicable en zone Natura 2000 et hors zone Natura 2000.

Hors cadre national:

Les projets doivent être réalisés en cohérence avec les plans d'urbanisme et le SDRIF et doivent concerner des zones à haute valeur naturelle (notamment les territoires prioritaires au titre du SRCE).

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est donc défini, bien que des priorisations puissent être établies au niveau régional, selon l'absence de DOCOB ou l'ancienneté des DOCOB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Complément au cadre national:

Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour Natura 2000, l'ensemble des sites a vocation à être doté d'un DOCOB. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, une priorité sera donnée :

- aux sites qui n'ont pas encore de DOCOB
- aux DOCOB très anciens ayant le plus besoin d'être revus

Concernant les projets hors du périmètre du cadre national:

La sélection se fera au regard des principes suivants:

- Espaces concernés, la priorité sera donnée aux réservoirs de biodiversité du SRCE, aux corridors écologiques définis par le SRCE (en particulier les corridors à préserver et à restaurer prioritairement indiqués dans la carte des objectifs du SRCE), aux secteurs de concentration de mares et mouillères, aux espaces des mosaïques agricoles, aux zones humides identifiées dans le SRCE ou dans les SAGE ;
- Espaces abritant des espèces prioritaires, protégées ou menacées concernées par le projet présenté, reconnues en région Île-de-France (listes rouges régionales ou nationales, Stratégie nationale de création d'aires protégées, plans nationaux ou régionaux d'action, espèces de cohérence trame verte et bleue d'Île-de-France) ;
- Facteurs internes au projet : projets présentant un volet pédagogique ou projets transversaux liés à une dynamique territoriale ;
- Adéquation avec les objectifs définis dans le cadre du SDRIF (Schéma directeur de la région Ile-de-France)

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Complément au CN : Projets hors périmètre du CN (hors zone Natura 2000)

Le taux d'aide est de 80% des dépenses éligibles ou le taux du régime d'aides d'Etat applicable.

Ce taux pourra faire l'objet d'une bonification de 10% dans les cas suivants :

- localisation du projet dans une zone prioritaire enjeu "qualité de l'eau";
- projet en faveur des espèces protégées et/ou menacées et des continuités écologiques en cohérence avec le SRCE;
- démarche intégrée à un projet territorial collectif.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet.

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.2. 7.4 - Aménagement du patrimoine rural pour le développement de services

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Considérant les difficultés inhérentes à l'emploi dans le domaine de l'agriculture en Ile-de-France, il s'agit de soutenir les communes des zones rurales dans l'aménagement de leur patrimoine, notamment dans un objectif d'aménagement de logements au profit de nouveaux salariés dont l'emploi est lié à l'activité agricole. Cette opération répond au déficit d'offre de logements qui pénalisent l'accueil de saisonniers, salariés agricoles et de nouveaux agriculteurs installés. L'objectif étant de favoriser les liens au sein des communes avec les acteurs agricoles.

La notion d'exemplarité sera requise pour les investissements notamment en matière de limitation de consommation d'espaces via une densification de l'habitat ou la rénovation de bâti, l'utilisation d'agro matériaux et la prise en compte de la performance énergétique. Cette action s'inscrira en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur dans les collectivités concernées.

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

L'aide est versée sous la forme d'une subvention.

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code de l'environnement

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

- les collectivités territoriales (communes) et leurs groupements (communautés de communes et d'agglomération) de la zone rurale ayant une compétence de maîtrise d'ouvrage et de gestion d'équipement.

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Investissements matériels liés à l'aménagement et la rénovation du bâti (aménagements et équipements).

Frais généraux liés aux dépenses ci-dessus : études préalables aux investissements matériels (étude de

faisabilité, diagnostics et expertises, honoraires d'architectes, frais juridiques ou notariés...réalisés par des prestataires externes, dans la limite de 10% du montant total des investissements éligibles.

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

Les aménagements se feront dans le cadre de la rénovation de bâti en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Le projet devra être localisé en zone rurale.

Les projets devront respecter le cas échéant les règles applicables en matière d'aides d'Etat.

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de sélection seront définis dans l'appel à projets qui intégrera les principes et objectifs suivants :

- la réponse à la problématique du déficit de logement pour les salariés agricoles dans les zones rurales;
- le maintien et la création d'emplois en lien avec l'activité agricole ;
- la création de liens au sein des communes avec les agriculteurs ;
- l'exemplarité du projet (utilisation d'agro matériaux, prise en compte des critères environnementaux tels l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables...).

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt et enveloppe fermée. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques est de 80% des dépenses éligibles ou le taux applicable selon le régime d'aide d'Etat mobilisé.

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau mesure.

8.2.3.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau mesure.

8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau mesure.

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Traité au niveau mesure.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau mesure.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Traité au niveau mesure.

8.2.3.3.3. 7.6.1 - Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au sein de chaque COPIL, une structure porteuse chargée de l'élaboration du DOCOB, puis une fois ce dernier achevé, une structure porteuse chargée de l'animation du DOCOB sont désignées. Le DOCOB est mis en œuvre par un « animateur » qui suit l'évolution des habitats et des espèces, sensibilise les acteurs à la préservation des habitats et espèces présents sur le site, et facilite la mise en place des actions de gestion.

Ce type d'opération permet de financer la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000, à travers des actions d'animation telles que prévues par l'article L. 414-2 du code de l'environnement.

Les actions éligibles au titre de ce type d'opération peuvent notamment être les suivantes :

- actions de sensibilisation et de communication auprès des propriétaires ou gestionnaires d'espaces,
- actions de démarchage auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles (contrats Natura 2000, MAEC), et non contractuelles (chartes),
- actions d'appui technique aux bénéficiaires pour le montage de contrats,
- actions de suivi de la mise en œuvre du DOCOB et d'évaluation de la nécessité de mise à jour du DOCOB,
- actions de conduite d'études, d'inventaires et de suivis scientifiques.

Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites

d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.3.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-2 et R414, 8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.3.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sont éligibles les structures porteuses désignées par le comité de pilotage pour mettre en œuvre les documents d'objectifs (collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux) ou à défaut des services de l'État.

Selon les besoins identifiés au niveau territorial, des actions pouvant concerner plusieurs sites Natura 2000, portées par des structures non désignées par le COPIL, mais sélectionnées par l'État après appel d'offre et venant en appui aux structures porteuses en matière d'animation peuvent également être

financées (ex : animateur de plan national d'action sur l'ensemble des sites Natura 2000, appui d'une association aux structures animatrices sur la thématique agricole...).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Complément régional: sont également éligibles au niveau régional les parcs naturels régionaux et établissements publics désignés par le comité de pilotage pour mettre en œuvre les documents d'objectifs.

8.2.3.3.3.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le soutien concerne

1- les coûts directs

- les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle ci
- les frais de déplacements
- les frais de sous traitance et prestations de services

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à passer en phase d'animation. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est défini au niveau national. Des critères de sélection peuvent être éventuellement définis au niveau régional par l'autorité de gestion sur la base d'éléments fournis par l'État en région, avec l'objectif qu'un maximum de sites puissent avoir accès à une animation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Complément régional au cadre national : Si cela s'avère nécessaire au cours du programme, une priorité sera établie en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces des sites.

8.2.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

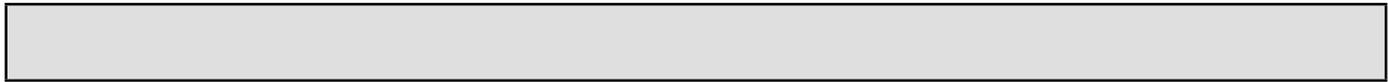
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):



Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014



Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):



Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.4. 7.6.2 - Contrats NATURA 2000 - en milieux non-agricoles et non-forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0003

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'État, pour une durée de 5 ans minimum. Des référentiels nationaux sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au titre du présent type d'opération, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux non-agricoles et non-forestiers tels les milieux humides (cours d'eau, zones humides), les landes et friches, les espaces littoraux...

Le dispositif concerne des interventions très diverses, telles que :

- la gestion, par une fauche d'entretien, ou la restauration de milieux ouverts ;
- la réhabilitation, l'entretien ou la plantation de haies ;
- la création, le rétablissement ou l'entretien de mares ;
- la gestion ou la restauration des ouvrages de petites hydraulique ;
- des chantiers d'élimination ou de limitation d'espèces indésirables ;
- des opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats ;
- la mise en place d'équipements pastoraux ;
- des actions de lutte contre l'érosion des milieux dunaires, des aménagements visant à informer les usagers pour limiter leurs impacts...

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération "10.1.72. Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale".

La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.4.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-3 et R414-13 à 17.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.4.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant conclu des contrats Natura 2000, et qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.4.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les dépenses éligibles à ce type d'opération correspondent aux frais engagés par le bénéficiaire. Il s'agit notamment :

- de prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures ;
- de frais de personnels et les frais professionnels associés ;
- d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un plan de gestion (DOCOB). Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles au présent type d'opération.

Seuls les contrats prévus au DOCOB du site sont éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aucun critère de sélection n'est défini au niveau national, bien que des critères de sélection puissent être éventuellement définis et mis en œuvre au niveau régional, en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Complément régional au cadre national: Si cela s'avère nécessaire au cours du programme, une priorité sera établie en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces des sites.

8.2.3.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles dans le respect de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.5. 7.6.3 Animation et Investissements liés à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine naturel

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.3.3.5.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération est complémentaire des TO « Animation des DOCOB » et « Contrats Natura 2000 en milieu ni agricole ni forestier ». Il concerne des études, animation et investissements hors animation des DOCOB et contrats.

Il soutient la préservation de la biodiversité et la valorisation du patrimoine naturel et foncier au travers d'animation de démarches environnementales (notamment les mesures agro-environnementales et climatiques), d'études adaptées aux enjeux d'un territoire pertinent. Ces éléments sont en effet déterminants pour la qualité de vie des résidents et pour l'attractivité des espaces ruraux.

Ce dispositif soutient donc les actions suivantes:

Animation et sensibilisation environnementale:

- l'animation et la concertation visant à accompagner la mise en œuvre de plans de protection de sites à enjeux biodiversité prioritaires et de projets collectifs mobilisant notamment des mesures agroenvironnementales et climatiques (en cohérence et en lien avec la mesure 10) à l'échelle d'un territoire aux enjeux environnementaux prioritaires, l'animation de projets collectifs en vue de la mise en place de systèmes agroforestiers ou répondant aux principes de l'agroécologie ou de l'agriculture biologique ;
- l'animation de projets visant à la préservation et la restauration des trames vertes et bleues ;
- la mise en réseaux d'acteurs et la sensibilisation environnementale du grand public.
- actions de l'observatoire régional de la biodiversité en cohérence avec l'observatoire agricole de la biodiversité (OAB) national : développement et déploiement d'indicateurs, réalisation d'études ou synthèses de données en lien avec l'observation des actions mises en œuvre en faveur de la biodiversité dans les territoires ruraux et dans les sols

Etudes liées à la restauration et réhabilitation du patrimoine naturel

- les analyses fonctionnelles (enjeux agricoles et biodiversité) visant à prendre en compte le fonctionnement des espaces agricoles, forestiers et naturels dans l'aménagement du territoire et à préserver le foncier dans les territoires ruraux et périurbains ;
- les diagnostics de territoire préalables à la mise en place de mesures agroenvironnementales et de programmes d'actions trames verte et bleue ;
- les études et expertises visant l'amélioration des connaissances naturalistes (inventaires scientifiques) nécessaires à l'amélioration et à la diffusion des connaissances sur le patrimoine naturel et les écosystèmes ;

- les études préalables aux investissements liés à la restauration de milieux naturels ;

Investissements :

- d'une manière générale, les investissements liés à la préservation, la gestion, à la restauration et la réhabilitation de milieux naturels et des paysages ruraux dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans la continuité d'une étude préalable ou dans la mise en œuvre de plans de gestion des espaces naturels ;
- investissements liés à la préservation et restauration des habitats favorables aux espèces protégées et/ou menacées : milieux ouverts, milieux humides (prairies, mares et mouillères, tourbières, vasières, forêts alluviales) et frayères ;
- investissements liés à la préservation et restauration des continuités écologiques, et notamment:
 - réhabilitation, plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets, lisières ;
 - effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières ;
 - réduction de l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires ;
- investissements liés à des opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats : création de milieux favorables aux espèces, aménagements artificiels en faveur des espèces protégées et/ou menacées...
- investissements liés à des travaux en faveur du développement de communautés pionnières incluant la mise en défense des habitats à protéger ;
- investissements liés à la gestion des espèces envahissantes.
- Investissements liés à la restauration des zones humides et autres opérations contribuant à la restauration de milieux humides (restauration de frayères,...).
- Investissements liés à la restauration des lisières agricoles-forestières (réalisés par des bénéficiaires non agricoles).

8.2.3.3.5.2. Type de soutien

L'aide est versée sous forme de subvention.

8.2.3.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.
- Article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013

8.2.3.3.5.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les personnes physiques ou morales qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels porte le projet présenté, ou disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir, telles que :

- Propriétaires privés ;
- Fondations, associations à vocation de protection de l'environnement et les fédérations d'usagers ;
- Collectivités territoriales (communes, Conseils généraux et Conseil régional) et leurs groupements (communautés de communes et d'agglomération, syndicats intercommunaux) ;
- Etablissements publics nationaux ou locaux (notamment Office National des Forêts, Centre Régional de la Propriété Forestière, Agence des Espaces Verts) ;
- Groupements d'intérêt public ;
- Parcs naturels régionaux ;
- Syndicats professionnels ;
- Services de l'Etat.

8.2.3.3.5.5. Coûts admissibles

Pour les projets d'animation et études, les dépenses éligibles sont :

- les frais de sous-traitance et de prestations de services (ex: études et frais d'experts...),
- les frais de personnels et professionnels associés mobilisés sur l'opération,

Les actions pourront notamment concerner :

- *des projets présentant un ou plusieurs enjeux environnementaux (biodiversité, trames vertes et bleues, MAEC, agriculture biologique, agroforesterie, etc.),*
- *les actions de concertation auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre de mesures de gestion issues des diagnostics écologiques et/ou agro-environnementaux réalisés et des connaissances environnementales acquises,*
- *les actions de sensibilisation aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité nécessaires à l'amélioration et à la diffusion des connaissances, ainsi qu'à la mobilisation des acteurs,*
- *la conduite d'études, d'inventaires et de suivi scientifiques,*

- *le suivi de la mise en œuvre d'un programme d'actions*
- *l'appui technique et administratif aux bénéficiaires pour le montage de contrats*

Pour les investissements, les dépenses éligibles sont :

- à la réalisation des travaux par des entreprises prestataires,
- aux frais de personnels et les frais professionnels associés,
- à la maîtrise d'œuvre et les frais d'expert (incluant le suivi de chantier et les diagnostics) liés à la réalisation des investissements concernés. Ces frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% des investissements éligibles.

*Sont par ailleurs **exclues** de cette sous-mesure les acquisitions foncières et immobilières.*

8.2.3.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit être situé dans une des communes définies de la zone rurale francilienne.

Les projets d'animation de DOCOB ou de mise en œuvre de contrats Natura 2000 ne sont pas éligibles au type d'opération.

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

Les investissements doivent être réalisés en cohérence avec les plans d'urbanisme et le SDRIF.

Les investissements sont éligibles dès lors qu'ils sont définis par une étude préalable ou qu'ils s'inscrivent dans la mise en œuvre d'un plan de gestion.

8.2.3.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fera au regard des critères suivants :

- Espaces concernés : la priorité sera donnée aux réservoirs de biodiversité du SRCE, aux corridors écologiques définis par le SRCE (en particulier les corridors à préserver et à restaurer prioritairement indiqués dans la carte des objectifs du SRCE), aux secteurs de concentration de mares et mouillères, aux espaces des mosaïques agricoles, aux zones humides identifiées dans le SRCE ou dans les SAGE ;
- Espèces prioritaires, protégées ou menacées concernées par le projet présenté, reconnues en région Île-de-France (listes rouges régionales ou nationales, Stratégie nationale de création d'aires protégées, plans nationaux ou régionaux d'action, espèces de cohérence trame verte et bleue d'Ile-de-France) ;
- Facteurs internes au projet : projets présentant un volet pédagogique ou projets transversaux liés à une dynamique territoriale ;

- Niveau d'adéquation du projet avec les objectifs définis dans le cadre du SDRIF (Schéma directeur de la région Île-de-France).
- Dans le cas de l'animation des MAEC:

La sélection des projets sera effectuée selon les mêmes principes que pour la sélection des projets agro-environnementaux et climatiques, en particulier au regard des enjeux environnementaux régionaux et des zones d'action prioritaire (mesure 10).

Les projets seront notamment analysés au regard des critères suivants: adéquation entre les types d'opérations proposées et les enjeux du territoire, aires d'alimentation de captages prioritaires, préservation de la biodiversité et contribution à la restauration et préservation de la trame verte et bleue.

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir par le comité de suivi) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.3.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est de 80% des dépenses éligibles ou le taux du régime d'aide applicable.

Ce taux pourra faire l'objet d'une bonification de 10% dans les cas suivants :

- démarches liées à l'atteinte d'objectifs environnementaux et climatiques ;
- localisation du projet dans une zone prioritaire enjeu « qualité de l'eau » ;
- projet en faveur des espèces protégées et/ou menacées et des continuités écologiques en cohérence avec le SRCE ;
- démarche intégrée à un projet territorial collectif.

8.2.3.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau de la mesure.

8.2.3.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.3.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Traité au niveau de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en oeuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous :

Pour le volet de la mesure relevant du cadre national, l'examen de la contrôlabilité a été fait au niveau du cadre national.

B-1°) Critères non contrôlables

Deux points ont été identifiés non contrôlables au cours du travail et ont été corrigés. Il s'agissait des formulations suivantes :

Dans le TO 7.4, la réduction de la consommation de l'espace dans l'aménagement des logements

Dans le TO 7.6, l'application de barèmes régionaux sur des coûts « forfaitaires ».

Remarque de l'AG: Ces deux formulations ont été corrigées. Par ailleurs, le recours aux barèmes ne sera effectif qu'après une modification ultérieure du PDR.

B- 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Aucun point.

B- 3°) Un certain nombre de critères devront être précisés dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Les associations à vocation de protection de l'environnement seront détaillées dans le document de mise en œuvre ; une liste des aménagements de bâti sera détaillée dans le document de mise en œuvre ; les achats d'équipements et de fournitures directement liés à l'opération devront être détaillés dans le document de mise en œuvre ; la zone rurale francilienne devra être définie pour connaître la liste des communes éligibles.

B-4°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Concernant les honoraires d'architecte, l'affectation de ce type de dépense à l'opération sera vérifiée lors de l'instruction.
- Interpréter les notions de préservation de l'environnement peut s'apparenter à un domaine de compétences très techniques. Des difficultés pourraient éventuellement se faire ressentir dans les services de contrôle.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Les risques d'erreur concernés par la mesure sont :

- Respect des règles des marchés publics
- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

L'ASP a vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

- Risques spécifiques au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les points de vigilance recensés seront intégrés aux procédures pour les contrôles administratifs

- Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes:

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse aux risques liés à la sélection des bénéficiaires et des projets :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible.

- adaptation des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection
- formation des agents et accompagnement des services instructeurs

Dans le cas particulier du risque en matière de marchés publics :

- Formation des agents instructeurs (Réseau interfonds interrégional sur le sujet)
- Information des bénéficiaires potentiels
- Utilisation du contenu d'une note élaborée par le MAAF en 2012. Cette note doit être adaptée pour la programmation 2014-2020

En réponse au risque pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires :

- Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur
- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

En réponse aux risques liés au système de vérification et de contrôles :

- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques.
- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF.
- Élaboration de manuels de procédure
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS)
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur
- pour le contrôle du caractère raisonnable des coûts, une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020.

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 7 du PDR

sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 7 sont vérifiables et contrôlables.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Pour la sous-mesure 7.4: Les infrastructures de petites échelles retenues sont celle d'un coût total éligible inférieur à 3 M€, compte tenu des projets ciblés par ce type d'opération au vu de l'expérience de la précédente programmation.

Pour les TO rattachés à la sous-mesure 7.6 : Les infrastructures de petites tailles visées par ce type d'opération (effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières ; réduction de l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires ; etc.) correspondent à des opérations d'un coût total éligible inférieur à un million d'euros.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

[Informations supplémentaires demandées au paragraphe 8 (2) (f) de l'annexe I du Règlement d'application]

Concernant les investissements ou les études directement liées aux investissements, la ligne de partage entre la mesure 7 et les types d'opérations de la mesure 4 « Investissements physiques » et de la mesure 8 « Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts » dépend de la nature des activités du bénéficiaire :

- lorsque les projets sont liés aux activités agricoles, ils relèvent de la mesure 4,
- lorsque les projets sont liés aux milieux forestiers, ils relèvent de la mesure 8,
- lorsque les projets ne concernent ni des activités agricoles ni les milieux forestiers, ils relèvent de la mesure 7.

Le type d'opération « Acquisition et aménagement de logements pour les salariés en lien avec l'activité agricole » est complémentaire de la mesure 6 « Développement des exploitations et des entreprises » et s'articule avec la sous mesure relative à l'aide à la diversification non agricole permettant de soutenir les projets de création d'activités non agricoles en zone rurale portés par les exploitations agricoles (dont la création de logement destinés aux étudiants au sein des bâtiments d'exploitation existants).

8.2.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.4.1. Base juridique

- Articles 21, 22, 23, 25, 26 et 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).
- Articles 69.1 et 71 du Règlement (UE) n°1303/2013.
- Article n°6 du Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission européenne complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 8 vise à soutenir les investissements dans le développement des zones et des entreprises forestières et à améliorer la viabilité des forêts franciliennes.

On entend par forêt une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain. [art.30, 2006 R1974].

La mesure comprend cinq types d'opérations qui correspondent à quatre sous-mesures :

1. Boisement et la création de surfaces boisées (sous-mesure 8.1 - Boisement et création de surfaces boisées)

Constats du diagnostic et de l'analyse AFOM

- Erosion de la biodiversité, notamment en milieu agricole,
- Une prédominance des grandes cultures, introduisant des secteurs de discontinuités des corridors arborés
- Pollution par les pesticides et les nitrates des nappes phréatiques, des eaux de surface
- Pollution de certains secteurs par les éléments-trace métalliques rendant les sols impropres à la culture

Objectifs

Aider à la mise en place de surfaces boisées sur des terrains agricoles ou non agricoles en vue d'améliorer la qualité de l'eau, de restaurer des continuités écologiques ou sur des terres impropres à la culture de productions agricoles destinées à l'alimentation humaine ou animale, et notamment sur des zones polluées.

Réponse apportée aux besoins

Ce type d'opération permet de contribuer à la préservation de la biodiversité en contribuant à restaurer les corridors arborés et la protection de la ressource en eau (réponse au besoin n°23).

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Boisement et la création de surfaces boisées » aura une contribution directe sur le domaine prioritaire 4A. Il aura également une contribution à titre secondaire au DP 4C.

2. Mise en place de systèmes agroforestiers (sous-mesure 8.2 - Système agroforestier - coûts de mise en place et de maintenance)

Constats du diagnostic et de l'analyse AFOM

L'agroforesterie et ses plus-values sont à l'heure actuelle méconnues en Île-de-France.

Les systèmes agroforestiers présentent pourtant un intérêt économique provenant de ce qu'ils tirent partie des interactions positives entre les arbres et les autres productions agricoles en conciliant une production à court terme (élevage ou culture) et à moyen ou long terme (le bois des arbres comme source d'énergie ou matériau). Ils constituent, quand les arbres sont bien localisés, bien choisis et bien conduits, un moyen de produire, sur une même parcelle, plus et mieux, avec moins d'intrants, tout en améliorant l'environnement (eau, sol, biodiversité, bilan carbone) et les continuités écologiques (arborées et herbacées).

Objectifs

Aider à mettre en place des plantations dans le cadre de projets agroforestiers.

Réponse apportée aux besoins

Ce type d'opération vise à accompagner les exploitations franciliennes dans des pratiques innovantes, économes en intrants. Il contribue à conforter des exploitations agricoles engagées dans des dynamiques d'agriculture durable, en développant notamment les techniques d'agroforesterie (besoin n°22).

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Mise en place de systèmes agroforestiers » aura une contribution directe sur le domaine prioritaire 4B. Il aura une contribution secondaire sur le domaine prioritaire 4A au titre de la restauration de continuités écologiques. Une contribution secondaire au DP 4C sera également apportée.

3. Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (sous-mesure 8.5 - Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers ainsi que leur potentiel d'atténuation des changements climatiques)

Constats

Les espaces forestiers constituent près de trois-quart des réservoirs de biodiversité de la région. De plus, le changement climatique constitue une nouvelle source de risque pour la forêt avec la modification de la

distribution des essences et la modification de la productivité des forêts, une sensibilité accrue de la sylviculture aux aléas climatiques. L'adaptation du peuplement à la station forestière est primordiales dans ce contexte.

On observe en parallèle une prise de conscience accrue des différents services rendus par la forêt, incluant la fourniture de biomasse et de biomatériaux.

Objectifs

Soutenir l'amélioration de la résilience des peuplements forestiers aux changements climatiques d'une part, et conserver ou restaurer les habitats et les espèces protégées et/ou menacées, ainsi que les continuités écologiques identifiées par le SRCE d'autre part.

Réponse apportée aux besoins

Ce type d'opération vise à préserver et restaurer la biodiversité des milieux forestiers (incluant la restauration des milieux intraforestiers) et accompagner les exploitations sylvicoles (réponse au besoin n°14).

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers » aura une contribution directe sur le domaine prioritaire 4A.

4. Amélioration de la capacité récréative des forêts (sous-mesure 8.5 - Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers ainsi que leur potentiel d'atténuation des changements climatiques)

Constats

Les forêts franciliennes remplissent une fonction sociale. Il existe, de la part de la population, une demande croissante d'espaces naturels, dont la forêt est un élément majeur, et de leur valorisation. Les forêts publiques représentent un patrimoine riche des plus célèbres forêts (Fontainebleau, Rambouillet, Sénart, ...). Si les espaces forestiers à "haute valeur naturelle" sont une particularité du patrimoine naturel francilien, l'accès à la nature "ordinaire" participe massivement à la sensibilisation environnementale.

Objectifs

Valoriser ces espaces naturels au travers d'actions de mise en œuvre d'équipements d'accueil devant permettre d'améliorer l'accueil du public en forêt.

Réponse apportée aux besoins

Ce type d'opération vise à valoriser les espaces naturels et la biodiversité, notamment en secteurs périurbains, en facilitant l'accès à la découverte du patrimoine naturel, en informant et sensibilisant le public à la richesse et la fragilité du patrimoine naturel et enfin, en limitant et réparant la dégradation du milieu forestier occasionnée par la fréquentation touristique. (réponse aux besoins 14 et 23).

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Amélioration de la capacité récréative des forêts » aura une contribution directe sur le domaine prioritaire 4A.

5. Investissements dans de nouvelles techniques forestières et dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers (sous-mesure 8.6 - Investissements dans des techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers)

Constats du diagnostic et de l'analyse AFOM

La filière bois est confrontée à des difficultés de mobilisation des bois et de leur mise sur le marché : à peine plus de 20% de l'accroissement biologique des forêts franciliennes est commercialisé, alors que les besoins s'avèrent croissants, tant dans le secteur de la construction que de l'énergie.

Le secteur aval demeure très atomisé, avec des entreprises de transformation et de travaux forestiers à caractère souvent artisanal qui disposent d'un faible niveau d'équipement, malgré un besoin de modernisation de l'outil de transformation.

Objectifs

Permettre aux entreprises qui mobilisent et transforment la ressource forestière francilienne de se développer, en créant de la valeur ajoutée et donc des emplois dans toute la filière.

Réponse apportée aux besoins

Ce type d'opération vise à accompagner la modernisation des exploitations forestières pour améliorer la mobilisation de la biomasse (besoin 20), et à soutenir la structuration de la filière forêt-bois d'Île-de-France (besoin 7).

Contribution aux domaines prioritaires

En conséquence et conformément à la stratégie du PDR d'Île-de-France, le type d'opérations « Investissements dans de nouvelles techniques forestières et dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers » aura une contribution directe sur le domaine prioritaire 5C. Une contribution à titre secondaire sera également apportée au DP 5E.

Outre le rôle des forêts dans la gestion des ressources naturelles, les forêts jouent un rôle clé dans la transition vers une économie sobre en carbone, le maintien de la biodiversité, la séquestration du carbone, l'offre en services écosystémiques. La mesure contribue ainsi à l'atteinte des objectifs de l'Union en faveur de la préservation de l'environnement et en faveur de la lutte et de l'adaptation aux changements climatiques.

Cohérence de la mesure 8 avec la stratégie forestière de l'Union européenne :

La stratégie forestière de l'Union adoptée en septembre 2013 souligne que les enjeux forestiers doivent être pris dans leur globalité, puisqu'ils sont importants non seulement pour le développement rural, mais également pour l'environnement et la biodiversité, pour la filière bois, pour la bioénergie et pour la lutte contre le changement climatique. Dans cette optique, cette mesure rassemble des actions visant à soutenir différents aspects complémentaires liés au bois et à la forêt, parmi lesquels, l'environnement, l'adaptation

au changement climatique, le développement des activités rurales, des petites entreprises, et du bois comme matériau et énergie renouvelable.

Prise en compte des impacts environnementaux des types d'opérations projetés :

Le taux de mobilisation du bois par rapport à l'accroissement biologique est établi depuis plusieurs années à 20 % et en deçà en Île-de-France.

Une augmentation de ce taux jusqu'à 60 % ne remettra pas en cause la viabilité et la gestion durable des forêts. Actuellement la forêt privée, largement sous-exploitée depuis plusieurs dizaines d'années, est vieillissante : le manque d'éclaircies et de coupes devient préjudiciable à la diversification des milieux et des peuplements.

Les forêts privées qui représentent 70 % de la propriété forestière régionale ne sont pas ouvertes au public notamment pour des questions de responsabilité, d'assurance et faisant partie du patrimoine privé du propriétaire. Ainsi, les visiteurs en forêt se cantonnent principalement dans les forêts publiques (30 % de la superficie forestière régionale). L'accueil du public en forêt est un enjeu fort en Île-de-France. Il est traité dans les directives et schémas régionaux d'aménagement. De nombreuses forêts publiques franciliennes sont également dotées de schéma d'accueil du public qui définissent les objectifs et les moyens à mettre en œuvre afin de maîtriser et réduire les impacts négatifs des visites en forêt (zones d'accueil, cheminements dédiés, actions de communication et pédagogie sur les déchets, travaux anti-érosion,...).

Complémentarité avec la mesure 16 : Cette mesure est complémentaire de la mesure 16. En effet, la gestion durable des forêts a notamment pour objet d'approvisionner et de structurer la filière forêt et bois. Les investissements sur des territoires dotés de stratégies locales de développement forestier favoriseront la synergie entre ces deux mesures. La mesure 16 permettra, par le volet forêt du type d'opération 16.7, d'accompagner la définition des stratégies locales de développement, qui pourront donner lieu à des investissements dans le cadre de la mesure 8.

Définitions :

La première transformation du bois comprend l'ensemble des activités travaillant le bois brut, tel que récolté en forêt. Ces activités, liées au sciage du bois, visent à modifier et transformer le matériau brut en bois sciés ou pièces aboutées.

Plan de gestion :

Un **plan simple de gestion** est défini pour une durée de 10 à 20 ans. Il vise à connaître l'état de la forêt à un instant donné, à définir les objectifs de gestion et à prévoir un programme précis de coupes et travaux.

Le contenu d'un plan simple de gestion est défini dans l'article R.312-4 du code forestier. Il comprend les éléments suivants :

- renseignements administratifs (propriétaire, localisation, parcelles cadastrales...),
- facteurs de production, enjeux économiques et environnementaux,
- carte de situation de la propriété,
- plan de la forêt indiquant les types de peuplements,
- description des peuplements,

- objectifs de gestion et règles de sylviculture,
- programme annuel des coupes et travaux.

Les exploitations forestières (propriétés forestières) éligibles aux aides du FEADER sont celles disposant d'un document de gestion de la forêt (défini à l'article L. 122-3 du code forestier), obligatoire (25 ha et plus) ou volontaire (à partir de 10 ha).

On estime (cf. Plan pluriannuel régional de développement forestier 2012-2016) que plus de 50 % de la superficie de la forêt privée francilienne (près de 1 000 propriétés) est soumise à l'obligation de disposer d'un plan simple de gestion.

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 8.1 - Boisement et création de surfaces boisées

Sous-mesure:

- 8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Le dispositif vise la mise en place de surfaces boisées sur des terrains agricoles ou non agricoles en vue de restaurer des continuités écologiques, de protéger la ressource en eau et les sols, notamment sur des zones polluées.

Peuvent être retenues les opérations de boisement de terres agricoles ou non-agricoles, y compris :

- la plantation de nouvelles forêts ou espaces boisés (à l'exception des taillis à rotation rapide, des plantations d'arbres de Noël ou d'arbres à pousse rapide destinés à la production énergétique) ;
- les interventions nécessaires au bon développement du boisement au maximum pendant la première année suivant la plantation.

Ce dispositif n'a pas vocation à encourager fortement le boisement de terres agricoles destinées à la production de cultures alimentaires dont les surfaces sont en réduction notable depuis plusieurs décennies en Île-de-France, toutefois elle répond aussi aux enjeux de restaurer des corridors arborés non fonctionnels du fait de passage prolongé en cultures et d'améliorer la qualité de l'eau par l'intermédiaire du couvert arboré. Ce dispositif n'a pas vocation à conduire au boisement d'habitats sensibles à haute valeur écologique (tels que tourbières ou zones humides d'intérêt patrimonial)

Parmi la liste des essences forestières adaptées en Île-de-France, une attention particulière sera portée à celles adaptées aux terres sur lesquelles elles seront implantées (en particulier en cas de pollution de ces terres) et capables de s'adapter en fonction du changement climatique.

Ce dispositif soutient donc les actions d'investissement conduisant à la création d'espaces boisés :

- travaux liés directement à la plantation (préparation du plan de boisement, examen, préparation et/ou protection du sol, irrigation...);
- plantation d'essences d'arbres et arbustes ;
- actions liées indirectement à la plantation (stockage et traitement des plants avec des produits de prévention ou de protection adaptés de type inoculation avec des mycorhizes ou des bactéries fixatrices d'azote...);
- interventions indispensables permettant d'assurer la pérennité des arbres plantés (par exemple la protection contre les gibiers et les herbivores, paillage biodégradable, dégagements précoces ou tardifs, la replantation ponctuelle en cas de mortalité la première année...);
- traitements pour éviter la migration des pollutions le cas échéant (type chaulage).

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Aide aux investissements sous forme de subvention.

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 6 du Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission européenne complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles peuvent être :

- les propriétaires publics ou privés ou locataires de terres,
- Les communes et leurs groupements,
- Les associations de propriétaires privés ou locataires de terres ou des communes.

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Ce dispositif permet de financer des investissements en lien avec la création d'espaces boisés.

Les dépenses éligibles sont :

- Mise en place d'un boisement par la plantation d'arbres: les coûts des plants et de la plantation, y compris le traitement des plants.
- Autres coûts directement liés à la création d'un boisement (analyses de sols, préparation et

protection du sol, protection des plants, taille, coupe, etc.)

- Certains coûts supplémentaires peuvent être admissibles, comme l'utilisation de paillages biodégradable.
- Travaux réalisés par des entreprises prestataires ;
- Frais de maîtrise d'œuvre et d'expert liés à la réalisation des investissements concernés.

Dans le cas où les terrains sont détenus par l'État et à condition que le gestionnaire de la surface boisée soit un organisme privé ou une collectivité, seuls les coûts de mise en place du boisement sont couverts par l'aide.

Les montants éligibles sont établis au moment de l'instruction du dossier sur la base de devis.

Les frais généraux (études préalables, maîtrise d'œuvre notamment), liés aux investissements matériels, sont éligibles dans la limite de 12% du montant total des investissements éligibles.

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

Le bénéficiaire doit disposer de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels porte le projet présenté, ou disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement.

Les investissements sont éligibles dès lors qu'ils sont définis par une étude préalable ou s'inscrivent dans la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Concernant les opérations sur les sites Natura 2000, seuls sont autorisés les boisements compatibles avec les documents d'objectifs.

Les espèces plantées doivent être adaptées (variétés, provenances des arbres,...) aux conditions locales.

Est exclue la plantation d'arbres pour la formation de taillis à rotation rapide, d'arbres de Noël, arbres à croissance rapide pour la production d'énergie.

Les exigences environnementales minimales prévues par l'article 6 de l'acte délégué sur les critères environnementaux minimaux (Règlement délégué (UE) de la Commission du 11.3.2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires) doivent être respectées.

Dans le cas où les terrains sont détenus par l'État, le gestionnaire de la surface boisée doit être un organisme privé ou une collectivité.

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Principes généraux :

- intérêt pour la restauration de la trame verte et bleue, notamment au regard du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- intérêt pour la protection de la ressource en eau ;
- intérêt pour la préservation des sols.

Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique de 80% ou taux du régime d'aides applicable.

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau de la mesure.

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau de la mesure.

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau de la mesure.

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Traité au niveau de la mesure.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Traité au niveau de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Traité au niveau de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Traité au niveau de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Traité au niveau de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Traité au niveau de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Traité au niveau de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Traité au niveau de la mesure.

8.2.4.3.2. 8.2 - Mise en place de systèmes agroforestiers

Sous-mesure:

- 8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces agroforestières, dans une phase où les coûts d'installation et d'entretien de ces systèmes, induits par les changements de pratiques, ne sont pas compensés par le marché. En effet, la valorisation des produits (le bois comme source d'énergie ou matériau, des fruits, du fourrage, etc.) est effective à moyen ou long terme.

L'agroforesterie correspond à l'association, au sein d'une même parcelle, d'une production agricole avec un peuplement d'arbres à faible densité. Les arbres doivent être implantés à l'intérieur des parcelles agricoles. Les plantations en bord de parcelles sont également éligibles, notamment dans le cas des haies brise-vent, à condition d'installer concomitamment des arbres intra-parcellaires.

La plantation d'essences forestières peut être complétée par la plantation d'autres espèces d'arbres, comme les arbres fruitiers ou des arbres à valorisation multiple (à la fois fruit et bois). Il est pertinent de favoriser les espèces et variétés locales, ainsi que celles qui sont favorables à la biodiversité (par exemple celles qui fournissent des ressources alimentaires aux pollinisateurs), à la lutte contre l'érosion, à la protection contre le vent, etc.

La liste des essences éligibles est annexée au PDRR.

Il est conseillé d'introduire plusieurs espèces d'arbres et d'arbustes dans un objectif de favoriser la biodiversité. Toutefois, les arbres forestiers doivent représenter au moins la moitié du peuplement agroforestier.

Les objectifs du projet doivent correspondre à l'une des finalités suivantes :

- diversification agricole (production de bois d'œuvre notamment) ;
- contribution à la diversité paysagère et au renforcement de la biodiversité ;
- contribution aux continuités écologiques du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- protection des sols et préservation de la qualité de l'eau.

Ce dispositif permet de financer des investissements en lien avec la mise en place de systèmes agroforestiers et concerne notamment :

- les diagnostics, expertises et les études préalables aux investissements ;
- l'élimination de la végétation préexistante ;
- la préparation du sol ;
- la fourniture et la mise en place de plants ;
- les interventions indispensables permettant d'assurer la pérennité des espèces plantées (par exemple les protections contre le gibier ou les herbivores, le paillage biodégradable des plants, dégagements précoces ou tardifs, la replantation ponctuelle en cas de mortalité ou de dégâts

importants la première année...).

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Subventions pour des investissements matériels et immatériels.

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles peuvent être :

- les propriétaires privés ou locataires de terres,
- Les communes et leurs groupements,
- Les associations de propriétaires privés ou locataires de terres.

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont :

- Conseil, diagnostics, étude de faisabilité et de conception du projet. Par exemple, le choix des essences sera fonction des objectifs poursuivis et des conditions pédoclimatiques (valorisation possible du bois en bois matériau ou bois énergie, essences pollinifères et nectarifères pour les pollinisateurs, etc.). En outre, le positionnement des arbres doit être adapté aux itinéraires techniques mis en œuvre sur les parcelles ;
- Mise en place d'un système agroforestier par la plantation d'arbres et d'arbustes : les coûts des plants et de la plantation, y compris le traitement des plants. La liste des espèces d'arbres et arbustes éligibles est jointe en annexe ;
- Autres coûts directement liés à la création d'un système agroforestier (analyses de sols, préparation et protection du sol, protection des plants, taille, coupe, etc.) ;
- Certains coûts supplémentaires peuvent être admissibles, comme l'utilisation de paillages biodégradable.

Les frais généraux (études préalables, maîtrise d'œuvre notamment), liés aux investissements, sont éligibles dans la limite de 12% du montant total des investissements éligibles

Un demandeur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette

main-d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable. Dans ce cas, les dépenses présentées doivent respecter les dispositions de l'article 69 du Règlement 1303/2013 (notamment le point 1 e).

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les surfaces agricoles.

Éligibilité du demandeur :

- Le bénéficiaire doit disposer de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels porte le projet présenté, ou disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement.
- Un diagnostic doit être réalisé préalablement au projet.
- Caractéristiques techniques du projet :

- Tenant compte des conditions pédoclimatiques locales, des espèces d'arbres éligibles et de la nécessité d'assurer l'utilisation agricole des terres, les densités d'arbres sont fixées comme suit : les systèmes agroforestiers concernés correspondent à des plantations d'arbres d'espèces forestières exploités notamment pour leur bois, sur une parcelle utilisée à des fins agricoles, à une densité de 30 à 200 arbres par hectare compatibles avec l'activité agricole. Les activités agricoles et sylvicoles devant être menées simultanément sur cette même surface.

- La plantation uniquement d'arbres fruitiers d'espèces non forestières ne peut être considérée comme une activité sylvicole et n'est donc pas éligible.

- Les paillages utilisés doivent être biodégradables et l'utilisation de produits phytosanitaires sur les lignes de plantation est interdite.

- Les plantations de sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées à court terme (de type taillis à courte ou très courte rotation) sont exclues.

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront appréciés selon les principes suivants :

- Projet s'inscrivant dans une démarche collective et une animation territoriale notamment en lien avec la mise en œuvre de MAEC ;
- Projet s'inscrivant dans le cadre de la promotion de l'agro-écologie ;

- Projet contribuant à la restauration de continuités écologiques y compris sur les zones Natura 2000 ;
- Projet favorisant la protection des sols et la préservation de la qualité de l'eau ;
- Projet associé au développement à la filière bois locale ;
- Projet contribuant à la diversité paysagère et au renforcement de la biodiversité (choix des essences et densité, contribution à un corridor écologique) ;
- Projet incitant à l'installation – transmission des exploitations (projets portés par de nouveaux installés en agriculture ou des cédants ayant un projet de transmission à court terme) ;
- Projet s'inscrivant dans le cadre de l'agriculture biologique.

La sélection se fera pas un ou plusieurs appels à projets annuels. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique de 80% ou taux de régime d'aide applicable.

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau de la mesure.

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau de la mesure.

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau de la mesure.

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Traité au niveau de la mesure.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Traité au niveau de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Traité au niveau de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

ANNEXE : liste d'essences éligibles

Essences arborées (production de bois d'œuvre pour la plupart) :

Alisier torminal - Sorbus torminalis

Alisier blanc - Sorbus aria

Aulne de Corse - Alnus cordata

Aulne glutineux - Alnus glutinosa

Aulne Blanc - Alnus Incana

Bouleau verruqueux – Betula pendula

Bouleau pubescent – Betula pubescens

Cerisier à grappes – *Prunus padus*
Charme commun - *Carpinus betulus*
Châtaignier - *Castanea sativa*
Chêne rouge - *Quercus rubra*
Chêne sessile - *Quercus petraea*
Chêne pédonculé - *Quercus robur*
Chêne pubescent - *Quercus pubescens*
Cormier - *Sorbus domestica*
Douglas Vert - *Pseudotsuga Menziesii*
Érable champêtre - *Acer campetre*
Erable plane - *Acer platanoides*
Erable sycomore - *Acer pseudoplatanus*
Févier - *Gleditsia triacanthos*
Frêne commun - *Fraxinus excelsior*
Hêtre commun - *Fagus sylvatica*
Merisier - *Prunus avium*
Micocoulier - *Celtis australis*
Noyer commun et hybride - *Juglans regia*
Noyer noir - *Juglans nigra*
Orme de Lutèce - *Ulmus lutece*
Orme champêtre – *Ulmus campestris*
Orme des montagnes – *Ulmus glabra*
Paulownia - *Paulownia tomentosa* ou *imperialis*
Peuplier - *Populus sp*
Peuplier noir - *Populus nigra*
Peuplier tremble - *Populus tremula*

Pin laricio de Corse ou de Calabre – *Pinus nigra subsp. Laricio* (var. *corsicana* ou var. *calibraca*)

Poirier - *Pirus* sp.

Poirier franc - *Pyrus pyraaster*

Poirier commun - *Pyrus communis*

Pommier franc - *Malus* sp.

Pommier sauvage – *Malus sylvestris*

Robinier faux-acacia - *Robinia pseudacacia*

Saule blanc - *Salix alba*

Saule marsault - *Salix caprea*

Sorbier des oiseleurs - *Sorbus Aucuparia*

Tilleul a petite feuilles - *Tilia cordata*

Tilleul a grandes feuilles - *Tilia Platiphyllus*

Tilleul argenté - *Tilia Tomentosa*

Tulipier de Virginie - *Liriodendron tulipifera*

Essences arbustives complémentaires (objectif biodiversité, biomasse, paysage) :

Amélanchier commun - *Amélanchier vulgaris*

Aubépine commune ou épineuse - *Cratægus oxyacantha*

Aubépine monogyne - *Cratægus oxyacantha*

Aulne à feuille en cœur - *Alnus cordata*

Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*

Bourdaine - *Frangula alnus, Rhamnus frangula*

Buis commun - *Buxus sempervirens*

Camerisier à balais - *Lonicera xylostem*

Chèvrefeuille d'Étrurie - *Lonicera etrusca*

Chèvrefeuille des bois - *Lonicera periclymenum*

Clématite des haies - *Clematis vitalba*
Cognassier - *Cydonia oblonga*
Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*
Églantier - *Rosa canina*
Févier d'Amérique - *Gleditsia triacanthos*
Figuier - *Ficus carica*
Orme champêtre - *Ulmus minor*
Fusain d'Europe - *Euonymus europaeus*
Houx commun - *Ilex aquifolium*
Laurier sauce - *Laurus nobilis*
Laurier tin - *Viburnum tinus*
Lierre commun - *Hedera helix*
Lilas - *Syringa vulgaris*
Néflier - *Mespilus germanica*
Nerprun alaterne - *Rhamnus alaternus*
Nerprun purgatif - *Rhamnus catharticus*
Noisetier coudrier - *Corylus avellana*
Prunellier - *Prunus spinosa*
Prunier domestique - *Prunus domestica*
Ronce ou mûrier des haies - *Rubus caesius*
Rosier toujours vert - *Rosa sempervirens*
Saule blanc - *Salix alba*
Saule marsault - *Salix caprea*
Sureau noir - *Sambucus nigra*
Tilleul des bois - *Tilia cordata*
Troène des bois - *Ligustrum vulgare*

Viorne lantane - *Viburnum lantana*

Viorne obier - *Viburnum opulus*

Ces essences pourront satisfaire à des besoins d'ombrage et de gainage mais aussi favoriser la biodiversité nécessaire aux plantes cultivées (notamment un cortège d'insectes). D'autre part, certains arbres sont susceptibles d'être traités en têtards pour une production de biomasse (Bois raméal fragmenté, fourrage, bois énergie, etc.).

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Traité au niveau de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Traité au niveau de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Traité au niveau de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Traité au niveau de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Traité au niveau de la mesure.



8.2.4.3.3. 8.5.1 Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M08.0001

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'État, pour une durée de 5 ans minimum. Des référentiels nationaux sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au titre du présent type d'opération, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux forestiers (tels la création ou le rétablissement de clairières ou de landes, l'entretien ou la restauration de ripisylves, le développement de bois sénescents, la réduction de l'impact des dessertes en forêts ou la mise en œuvre d'un débardage alternatif...).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Contrats Natura 2000 en forêt: se reporter au cadre national. Les contrats forestiers en zone Natura 2000 sont mis en œuvre via ce type d'opération.

Hors Natura 2000 :

Le dispositif vise l'amélioration de la résilience des peuplements forestiers aux changements climatiques d'une part, et la préservation ou la restauration des habitats, des espèces protégées et/ou menacées et des continuités écologiques identifiées par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'autre part.

Le dispositif consiste à soutenir les études et travaux d'investissements en vue d'obtenir des peuplements forestiers résilients adaptés aux stations forestières en termes de structure et d'essences ou liés à la préservation, à l'entretien ou à la restauration des milieux intraforestiers et d'habitats ainsi qu'à la conservation des espèces.

Ce dispositif s'applique aux espaces forestiers définis précédemment. Il soutient les actions

d'investissement suivantes :

- reboisement en cas de peuplements non adaptés à la station ou dans l'objectif de diversifier les essences forestières ;
- amélioration de la structure du peuplement ou de la composition du peuplement en orientant la régénération naturelle et en favorisant les tiges d'avenir adaptées à la station ;
- préservation, création et restauration de continuités écologiques en secteurs forestiers (boisées, milieux ouverts intraforestiers types clairières ou landes, zones humides types mares ou étangs forestiers, ripisylves, végétation des berges) ;
- modification des pratiques de gestion forestières : dégagements ou débroussailllements manuels au lieu de l'utilisation d'outils chimiques ou mécaniques, prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt, mise en défens d'habitats communautaires, débardage adapté aux zones sensibles (surcoût d'exploitation, pertes de revenus) ;
- actions en faveur de la biodiversité : lutte contre une espèce envahissante, opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats (création de milieux favorables aux espèces, aménagements artificiels en faveur des espèces protégées et/ou menacées...).

Sont exclues de ce dispositif les actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires (y compris les mesures compensatoires prescrites dans le cadre de procédures réglementaires).

Sont exclues également les actions exclusivement dédiées à l'augmentation de la production

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les aides versées le sont sous forme de subvention

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Natura 2000 : cf cadre national

Hors Natura 2000 :

Aide versée sous forme de subvention.

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-3 et R414-13 à 17.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet.

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant conclu des contrats Natura 2000, et qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Natura 2000 : cf cadre national
- Hors Natura 2000 : Propriétaires et gestionnaires de forêts publiques et privées : communes, collectivités ou leur groupement, établissements publics (notamment Agence des Espaces Verts et Office National des Forêts), propriétaires forestiers privés ou structures de groupement de propriétaires privés, SCI, associations.

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les dépenses éligibles aux contrats Natura 2000 correspondent aux frais engagés et supportés par le bénéficiaire.

Il s'agit notamment :

- de prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures ;
- de frais de personnels et les frais professionnels associés ;
- de frais d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du

contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Natura 2000 : cf cadre national

Hors Natura 2000 :

Etudes préalables aux investissements matériels :

- maîtrise d'œuvre ;
- diagnostics de vulnérabilité des peuplements ou des potentialités de station ;
- réalisation de plans simples de gestion par un professionnel (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel ou technicien indépendant) pour des forêts comprises entre 10 et 24.99 ha.

Les frais généraux sont éligibles dès lors qu'ils sont liés aux investissements matériels.

Investissements matériels :

Ce dispositif permet de financer des investissements en lien avec des projets d'amélioration de la résilience et de la valeur environnementale des écosystèmes forestiers.

Les dépenses éligibles sont :

- achats d'équipements et de fournitures ;
- études et frais d'experts liés à la réalisation des objectifs de l'opération concernée ;
- travaux réalisés par des entreprises prestataires ;
- frais de maîtrise d'œuvre et d'expert liés à la réalisation des investissements concernés.

Les montants éligibles sont établis au moment de l'instruction du dossier sur la base de devis.

Remarque : Pour les actions favorisant le développement de bois sénescents, des barèmes de coûts forfaitaires seront établis. Ils devront faire l'objet d'une certification par un organisme indépendant avant leur mise en œuvre.

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un plan de gestion (DOCOB). Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestres sont éligibles au présent type d'opération.

Seuls les contrats prévus au DOCOB du site sont éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Natura 2000 : cf cadre national

Hors Natura 2000 :

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

Le bénéficiaire doit disposer de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels porte le projet présenté, ou disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Les investissements sont éligibles dès lors qu'ils sont prévus dans un document de gestion durable en cours de validité (aménagement forestier, plan simple de gestion, règlement type de gestion ou codes de bonnes pratiques sylvicoles) ou dans un plan de gestion spécifique des secteurs d'intérêt écologique, ou que le bénéficiaire prend l'engagement de réviser dans les 3 ans le document de gestion en tenant compte de l'investissement prévu.

Les propriétés entre 10 et 25 ha peuvent bénéficier d'une aide si elles ont fait l'objet de l'élaboration d'un plan simple de gestion. Celle-ci peut éventuellement bénéficier d'un soutien dans la mesure où elle est intégrée au projet d'investissement en préalable.

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Aucun critère de sélection n'est défini au niveau national, bien que des critères de sélection puissent être éventuellement définis et mis en œuvre au niveau régional, en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Aucun principe de sélection n'est défini pour les opérations concernant les sites Natura 2000.

Concernant les autres secteurs (Hors Natura 2000), les principes suivants seront pris en compte dans les critères de sélection :

- Espaces concernés, pour les projets liés à la préservation des espèces et des habitats, la priorité sera donnée aux réservoirs de biodiversité du SRCE, aux corridors écologiques définis par le SRCE (en particulier les corridors forestiers à préserver et à restaurer prioritairement indiqués dans la carte des objectifs du SRCE), aux secteurs de concentration de mares et mouillères, aux espaces forestiers ou boisés des mosaïques agricoles, aux zones humides identifiées dans le SRCE ou dans les SAGE ou habitats pour lesquels la région a une responsabilité particulière ;

- Espèces prioritaires, protégées ou menacées concernées par un projet d'amélioration de la valeur environnementale, reconnues en région Île-de-France (listes rouges régionales ou nationales, Stratégie nationale de création d'aires protégées, plans nationaux ou régionaux d'action, espèces de cohérence trame verte et bleue d'Île-de-France) ;
- Facteurs internes au projet : projets présentant un volet pédagogique, projets transversaux liés à une dynamique territoriale ou à une stratégie locale de développement forestier prévues au titre de la mesure 16 ;
- Forêts dont la gestion durable est certifiée par un label de type FSC/PEFC ;
- Inadéquation du peuplement en place au regard de la station et des évolutions dues au changement climatique.

La sélection se fera sous forme d'un ou plusieurs appels à projets par an avec date limite de dépôt. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir par le comité de suivi) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles dans le respect de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Natura 2000 : cf cadre national

Hors Natura 2000 : le taux d'aides publiques est de 80% ou taux de régime d'aide d'Etat applicable..

Une bonification (10%) sera proposée en fonction des critères suivants :

- zones prioritaires du SRCE ;
- projets collectifs relevant de la mesure 16.

Les frais généraux (études préalables, maîtrise d'œuvre notamment), liés aux investissements matériels, sont éligibles dans la limite de 12% du montant total des investissements éligibles.

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Sur la base de la méthode décrite à la section 18-1, la fiche contrats Natura 2000 en forêt ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois certains critères sont à préciser pour permettre leur contrôlabilité :

- les caractéristiques permettant de définir les bénéficiaires éligibles
- l'assiette éligible
- la qualification des contrôleurs pour la vérification des engagements liés à la protection de l'environnement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour le volet complémentaire au cadre national: traité au niveau de la mesure.

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

Les caractéristiques des bénéficiaires éligibles, la liste précise des dépenses et les taux d'aide associés seront précisés en tant que de besoins dans les PDR ou dans un document de niveau infra.

Des documents de niveau infra préciseront également la nature des engagements liés à la protection de l'environnement, les procédures de contrôle et en ce qui concerne les études et actions d'animation, les pièces à fournir par le demandeur permettant d'attester du temps réel consacré à ces actions, en application des dispositions prises dans le décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour le volet complémentaire au cadre national: traité au niveau de la mesure.

8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Pour le volet complémentaire au cadre national: traité au niveau de la mesure.

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v1.3 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet.

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national).

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national)

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national).

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national)

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national)

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national).

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national).

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national).

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national).

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Traité au niveau mesure (pour la partie cadre national et la partie complémentaire au cadre national).

8.2.4.3.4. 8.5.2 - Amélioration de la capacité récréative des forêts

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

La gestion des forêts ouvertes au public est beaucoup plus coûteuse en Île-de-France, région capitale fortement peuplée, que dans les autres massifs forestiers de province. Les ressources tirées de la vente des bois sont loin de couvrir les coûts engagés, liés à la fréquentation du public (sécurisation, nettoyage, aménagements d'accueil). Pour information, les forêts domaniales franciliennes accueillent à elles seules la moitié des visites en forêts domaniales (100 millions de visiteurs sur les 200 millions de visiteurs par an). Le dispositif doit permettre de poursuivre l'effort de conservation et de mise en valeur de ce patrimoine naturel.

Les actions financées concernent exclusivement les formes d'accueil actives du public comportant la mise en place d'équipements et d'aménagements spéciaux, ne contribuant pas à une augmentation significative de la production.

Ce dispositif s'applique aux espaces forestiers définis précédemment, situés en sites Natura 2000 ou en dehors. Il soutient les actions d'investissement suivantes :

- mise en place d'infrastructures facilitant l'accès au patrimoine naturel (infrastructures et aires d'accueil, organisation de la circulation, stationnements liés aux aires d'accueil, barrières, ...) ;
- création, sécurisation, réhabilitation de tout aménagement nécessaire à la mise en valeur du patrimoine naturel et l'accueil du public (équipements d'accueil et pédagogiques, sentiers de découvertes, itinéraires pédestres, cyclables ou cavaliers) ;
- création de nouveaux outils pédagogiques uniquement lorsqu'ils valorisent les actions ou travaux précédemment cités (matériels utilisant les technologies de l'information et de la communication, documents informatifs et pédagogiques, sécurisation et la mise en valeur des arbres remarquables).

N'entrent pas dans le cadre de ce dispositif les travaux liés à :

- *l'exploitation forestière, le renouvellement et l'entretien des peuplements forestiers qui sont pris en charge par l'organisme gestionnaire des massifs forestiers ;*
- *la conservation de la biodiversité, qui peuvent être aidés par ailleurs (mesures 4, 7 et dispositif « Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers » de la mesure 8) ;*
- *la réalisation de dessertes forestières (mesure 4).*

8.2.4.3.4.2. Type de soutien

Aide aux investissements sous forme de subvention.

8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les propriétaires et gestionnaires de forêts publiques (collectivités et leurs groupements) et les établissements publics nationaux ou locaux (Office National des Forêts, Agence des Espaces Verts, etc.).

8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

Ce dispositif permet de financer des investissements en lien avec la valorisation des espaces forestiers auprès du public.

Les dépenses éligibles sont :

- études préalables et expertises liés à la réalisation des objectifs de l'opération concernée, y compris ceux nécessaires à la mise en place d'outils NTIC ;
- élaboration des schémas d'accueil ;
- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un homme de l'art agréé ;
- achats d'équipements et de fournitures ;
- travaux réalisés par des entreprises prestataires.

Les frais généraux (études préalables, maîtrise d'œuvre notamment), liés aux investissements matériels, sont éligibles dans la limite de 12% du montant total des investissements éligibles.

8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les projets devront être conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des espèces, des habitats et de l'eau. L'équipement projeté doit également répondre aux normes de sécurité le cas échéant.

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

Les investissements sont éligibles dès lors qu'ils sont définis par une étude préalable ou qu'ils

s'inscrivent dans la mise en œuvre d'un plan de gestion.

L'équipement ou l'aménagement financé doit être situé dans un massif forestier possédant un document de gestion durable (aménagement forestier) en cours de validité.

Dans le cadre d'opération sur les sites Natura 2000, le projet doit être compatible avec les documents d'objectifs.

8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de sélection sont les suivants :

- avis sur les projets des instances de concertation mises en place au niveau des forêts et/ou massifs (comités patrimoniaux) lorsqu'elles existent ;
- articulation avec les schémas de randonnée ou de circulation douce ;
- accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- conciliation fréquentation/protection du milieu ;
- sensibilisation à l'environnement ;
- sensibilisation à l'intérêt de la gestion sylvicole et à l'utilisation du matériau bois ;
- site non équipé ou vétuste ;
- forêt à très forte fréquentation ou volonté de développer la fréquentation du site ;
- participation du projet à une liaison inter-forêt ;
- en cas d'équipements générateurs de déchets, notamment les aires de pique-nique, collecte des dits déchets et information pédagogique de prévention ;
- Inscription du projet dans le cadre d'un schéma d'accueil défini à l'échelle d'une forêt d'un massif ou dans une stratégie locale de développement.

La sélection se fera sur la base d'un ou plusieurs appels à projets annuels. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique de 100% ou taux de régime d'aide d'Etat applicable.

8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau mesure

--

8.2.4.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau mesure

8.2.4.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau mesure

8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Traité au niveau de la mesure.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Traité au niveau de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Traité au niveau de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Traité au niveau de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Traité au niveau de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Traité au niveau de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Traité au niveau de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Traité au niveau de la mesure.

8.2.4.3.5. 8.6 - Amélioration de la mobilisation, de la transformation et de la commercialisation des produits forestiers

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.4.3.5.1. Description du type d'opération

Le dispositif vise à permettre aux entreprises qui mobilisent et transforment la ressource forestière francilienne de se développer à travers :

- l'aide à l'achat de matériel neuf et le soutien aux investissements pour les entreprises qui mobilisent ou transforment la ressource forestière (1ère transformation uniquement) ;
- le soutien aux investissements matériels et immatériels relatifs à la certification de la qualité et de l'origine des bois, en vue de faciliter le positionnement de ces produits lors de leur commercialisation.

L'acquisition de matériels supplémentaires, et/ou l'acquisition de machines plus performantes et compétitives permettront aux entreprises du secteur d'être plus compétitives et de répondre à la demande croissante en bois local. Ces nouveaux équipements permettent également de travailler dans de bonnes conditions de sécurité et de limiter l'incidence sur le milieu naturel et l'environnement (bio-lubrifiants, pression des pneus, ...).

Le matériel dont l'acquisition est accompagnée par ce type d'opération doit être utilisé en majorité en forêt (en cas d'usage possible également en agriculture).

8.2.4.3.5.2. Type de soutien

Aide aux investissements versée sous forme de subvention.

8.2.4.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement CE N 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ;
- Règlement (CE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Règlement (UE) n°1407-2013 de la Commission du 18 décembre 2013.

Se reporter également à la section 13.

8.2.4.3.5.4. Bénéficiaires

- Entreprises de travaux forestiers, entreprises d'exploitation forestière, coopératives forestières, groupements d'entreprises des catégories précédentes ;
- Associations et organismes techniques de droit privé, dont l'objet principal est la promotion et la valorisation de la filière forêt-bois ;
- Communes et leurs groupements ;
- Petites et moyennes entreprises répondant aux critères définis par la Commission européenne et exerçant une activité de 1ère transformation du bois, même si ce n'est pas à titre principal ;
- Propriétaires forestiers et leurs groupements.

8.2.4.3.5.5. Coûts admissibles

Investissements matériels pour la valorisation des forêts et des produits forestiers :

- matériel neuf d'abattage et de façonnage, matériel de mobilisation des rémanents d'exploitation forestière ou de souches ;
- matériel neuf de sortie de bois ;
- matériel de manutention et de transport du bois ;
- matériel neuf de 1ère transformation du bois ;
- matériels de séchage ;
- construction et équipement de plate-formes de stockage du bois issu de la forêt ou ayant subi une 1ère transformation ;
- autres équipements neufs : matériel informatique et logiciels, matériel de métrologie ;
- matériels et outils neufs dédiés à la mesure de la qualité des bois et au suivi de la traçabilité des bois

Investissements immatériels : achats de brevets ; systèmes d'information et logiciels spécialisés de gestion, de production ou dédiés à la traçabilité des bois

Frais généraux :

- études de faisabilité préalables à un investissement ;
- services de conseil et études techniques, économiques et juridiques concernant la R&D, la mise en place d'un suivi de la qualité ou visant à la certification de la qualité et/ou de l'origine des bois.

Ces frais généraux (études préalables, maîtrise d'œuvre notamment), liés aux investissements matériels, sont éligibles dans la limite de 12% du montant total des investissements éligibles.

8.2.4.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Les petites et moyennes entreprises doivent avoir leur siège d'exploitation localisé en Île-de-France et répondre aux critères définis par la Commission européenne.

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une

évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

Les plans de gestion éligibles visés dans le PDR sont les plans de gestion forestière visés à l'article 45 du règlement 1305/2013.

Les équipements de première transformation concernés sont ceux correspondant à une capacité de bois rond de 10 000m³/an maximum.

8.2.4.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

- Provenance des bois sciés ;
- Entreprises engagées dans des démarches de certification de la gestion forestière (PEFC/FSC) ou démarche qualité (Chaleur bois qualité +).

La sélection se fera sur la base d'un ou plusieurs appels à projets annuels. Les projets seront examinés selon une grille de notation des différents critères de sélection, définis en application des principes ci-dessus. Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

8.2.4.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques est de 40%.

8.2.4.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Traité au niveau mesure

8.2.4.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Traité au niveau mesure

8.2.4.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Traité au niveau mesure

8.2.4.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Traité au niveau de la mesure.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Traité au niveau de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Traité au niveau de la mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Traité au niveau de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la mesure.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Traité au niveau de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Traité au niveau de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Traité au niveau de la mesure.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Traité au niveau de la mesure.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Traité au niveau de la mesure.

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Pour le volet relatif au cadre national: traité au niveau du TO concerné (8.5.1).

Pour le volet complémentaire au cadre national du TO 8.5.1 et les autres TO, analyse ci-dessous:

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en oeuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;

- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous :

B-1°) Critères non contrôlables

- Aucun point non contrôlable.

B- 2°) Certains critères sont à préciser pour être contrôlables :

- Aucun point non contrôlable.

B- 3°) Un certain nombre de critères devront être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

Des éléments devront être précisés dans le document de mise en œuvre pour les points suivant : les associations de propriétaires publics ; les frais de personnels et les frais professionnels associés ; la liste des espèces plantées ; la liste des structures de regroupement de propriétaires privés ; la liste des études préalables ; la liste des prestataires agréés; la réglementation en vigueur ; la liste de matériel neuf de production de bois énergie ; la liste des logiciels éligibles ; la maîtrise d'œuvre, les études de faisabilité et les frais d'experts

B-4°) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte lors de l'instruction :

- Lorsque les investissements éligibles sont définis par une étude préalable. Il faudra préciser qui est habilité à rédiger et valider cette étude (Mesure 08.01).
- Les plantations de sapins de Noël et espèces à croissance rapide (exclus) feront l'objet d'un contrôle lors de l'instruction et sera vérifié lors d'un déplacement sur place (Mesure 08.02).
- Les zones prioritaires du SRCE seront définies par sa cartographie (Mesure 08.05 a).
- Les études préalables pourront faire l'objet d'un contrôle lors de l'instruction (Mesure 08.05 b).
- Des contrôles lors de l'instruction devront être mis en place concernant les logiciels (Mesure 08.06) ainsi que dans l'identification des liens existants entre les données acquises et le projet.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Les risques d'erreur concernés par la mesure sont :

- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle
- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

L'ASP a vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien

avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

Pour le volet relatif au cadre national: traité au niveau du TO concerné (8.5.1).

Pour le volet complémentaire au cadre national du TO 8.5.1 et les autres TO, analyse ci-dessous:

- Risques spécifiques au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les points de vigilance recensés seront intégrés aux procédures pour les contrôles administratifs.

- Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse aux risques **liés à la sélection des bénéficiaires et des projets** :

- Un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible ;
- Adaptation des outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection ;
- Formation des agents et accompagnement des services instructeurs.

En réponse au **système incorrect de systèmes de vérification et contrôles** :

- Élaboration d'une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques ;
- Élaboration de trames de circuit de gestion pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions qui sont en cours de signature entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF ;
- Élaboration de manuels de procédure ;
- Le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS) ;
- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant

dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur ;

- Pour le contrôle du caractère raisonnable des coûts, une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020.

En réponse aux risques liés aux procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires :

- Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ;

- La supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader, et prévues dans les conventions de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur ;

- Élaboration de documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées.

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Pour le volet relatif au cadre national: traité au niveau du TO concerné (8.5.1).

Pour le volet complémentaire au cadre national du TO 8.5.1 et les autres TO, analyse ci-dessous:

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 8 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 8 sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet.

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Le Plan Simple de gestion (PSG) est un document de gestion obligatoire pour les forêts privées de surface

égale ou supérieure à 25 hectares.

Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) est un engagement du propriétaire forestier privé valant présomption de gestion durable pour les forêts inférieures à 25 hectares.

Le Règlement Type de gestion (RTG) est un document qui définit les modalités d'exploitation de la forêt adaptés aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement. Il est élaboré par un Organisme de gestion en commun ou un Expert Forestier.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sans objet.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Liste :

Essences indigènes en Île-de-France

Acer campestre - Erable champêtre

Alnus glutinosa - Aulne glutineux

Carpinus betulus - Charme

Fagus sylvatica - Hêtre

Fraxinus excelsio - Frêne commun

Malus sylvestris - Pommier sauvage

Pyrus communis - Poirier commun

Prunus avium - Merisier

Quercus petraea - Chêne sessile

Quercus robur - Chêne pédonculé

Sorbus aria - Alisier blanc

Sorbus aucuparia - Sorbier des oiseleurs

Sorbus domestica - Cormier

Sorbus torminalis - Alisier torminal

Tilia cordata - Tilleul à petites feuilles

Acer platanoïdes - Erable plane

Acer pseudoplatanus - Erable sycomore

Castanea sativa - Châtaignier

Pinus sylvestris - Pin sylvestre

Robinia pseudacacia - Robinier

Taxus baccata - If

Alnus cordata - Aulne à feuilles en coeur

Alnus incana - Aulne blanc

Cedrus atlantica - Cèdre de l'Atlas

Cedrus libani - Cèdre du Liban

Juglans major x regia - Noyer hybride

Juglans nigra - Noyer noir

Juglans nigra X regia - Noyer hybride

Juglans regia - Noyer commun

Pinus nigra ssp laricio var calabrica - Pin laricio de Calabre

Pinus nigra ssp laricio var corsica - Pin laricio de Corse

Pinus nigra ssp nigricans - Pin noir d'Autriche

Populus sp - Peupliers

Pseudotsuga menziesii - Douglas

Quercus rubra - Chêne rouge

Sequoia sempervirens - Sequoia toujours vert

Ulmus lutece nanguen - Orme hybride

Ulmus minor vada wanoux - Orme hybride

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les exigences définies à l'article 6 du règlement 807/2014 s'appliqueront. Elles concernent notamment : la sélection des variétés à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser ; la nécessité de tenir compte de la résilience au changement climatique et aux catastrophes naturelles et aux conditions biotiques, pédologiques et hydrologiques de la zone concernée. Le seuil au-delà duquel les conditions de l'article 6, paragraphe d. s'appliquent sera défini dans un document d'application national ou régional (arrêté).

Parmi la liste des essences forestières définies pour le PDR, il a été tenu compte des terres sur lesquelles elles seront implantées (en particulier en cas de pollution de ces terres) et de la capacité d'adaptation au changement climatique.

Dans les territoires Natura 2000, les projets doivent être compatibles avec les dispositions et objectifs du DOCOB.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les systèmes agroforestiers concernés correspondent à une densité de 30 à 200 arbres par hectare compatibles avec l'activité agricole.

La liste des espèces autorisées est la suivante :

ANNEXE : liste d'essences éligibles

Essences arborées (production de bois d'œuvre pour la plupart) :

Alisier torminal - Sorbus torminalis

Alisier blanc - Sorbus aria

Aulne de Corse - Alnus cordata

Aulne glutineux - Alnus glutinosa

Aulne Blanc - Alnus Incana

Bouleau verruqueux - Betula pendula

Bouleau pubescent - Betula pubescens

Cerisier à grappes - Prunus padus

Charme commun - Carpinus betulus

Châtaignier - Castanea sativa

Chêne rouge - *Quercus rubra*
Chêne sessile - *Quercus petraea*
Chêne pédonculé - *Quercus robur*
Chêne pubescent - *Quercus pubescens*
Cormier - *Sorbus domestica*
Douglas Vert - *Pseudotsuga Menziesii*
Érable champêtre - *Acer campetre*
Erable plane - *Acer platanoides*
Erable sycomore - *Acer pseudoplatanus*
Févier - *Gleditsia triacanthos*
Frêne commun - *Fraxinus excelsior*
Hêtre commun - *Fagus sylvatica*
Merisier - *Prunus avium*
Micocoulier - *Celtis australis*
Noyer commun et hybride - *Juglans regia*
Noyer noir - *Juglans nigra*
Orme de Lutèce - *Ulmus lutece*
Orme champêtre - *Ulmus campestris*
Orme des montagnes - *Ulmus glabra*
Paulownia - *Paulownia tomentosa* ou *imperialis*
Peuplier - *Populus* sp
Peuplier noir - *Populus nigra*
Peuplier tremble - *Populus tremula*
Pin laricio de Corse ou de Calabre – *Pinus nigra* subsp. *Laricio* (var. *corsicana* ou var. *calibraca*)
Poirier - *Pirus* sp.
Poirier franc - *Pyrus pyraister*

Poirier commun - *Pyrus communis*

Pommier franc - *Malus sp.*

Pommier sauvage – *Malus sylvestris*

Robinier faux-acacia - *Robinia pseudacacia*

Saule blanc - *Salix alba*

Saule marsault - *Salix caprea*

Sorbier des oiseleurs - *Sorbus Aucuparia*

Tilleul a petite feuilles - *Tilia cordata*

Tilleul a grandes feuilles - *Tilia Platiphyllus*

Tilleul argenté - *Tilia Tomentosa*

Tulipier de Virginie - *Liriodendron tulipifera*

Essences arbustives complémentaires (objectif biodiversité, biomasse, paysage) :

Amélanchier commun - *Amélanchier vulgaris*

Aubépine commune ou épineuse - *Cratægus oxyacantha*

Aubépine monogyne - *Cratægus oxyacantha*

Aulne à feuille en cœur - *Alnus cordata*

Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*

Bourdaine - *Frangula alnus, Rhamnus frangula*

Buis commun - *Buxus sempervirens*

Camerisier à balais - *Lonicera xylosteum*

Chèvrefeuille d'Étrurie - *Lonicera etrusca*

Chèvrefeuille des bois - *Lonicera periclymenum*

Clématite des haies - *Clematis vitalba*

Cognassier - *Cydonia oblonga*

Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*

Églantier - *Rosa canina*

Févier d'Amérique - *Gleditsia triacanthos*

Figuier - *Ficus carica*

Orme champêtre - *Ulmus minor*

Fusain d'Europe - *Euonymus europaeus*

Houx commun - *Ilex aquifolium*

Laurier sauce - *Laurus nobilis*

Laurier tin - *Viburnum tinus*

Lierre commun - *Hedera helix*

Lilas - *Syringa vulgaris*

Néflier - *Mespilus germanica*

Nerprun alaterne - *Rhamnus alaternus*

Nerprun purgatif - *Rhamnus catharticus*

Noisetier coudrier - *Corylus avellana*

Prunellier - *Prunus spinosa*

Prunier domestique - *Prunus domestica*

Ronce ou mûrier des haies - *Rubus caesius*

Rosier toujours vert - *Rosa sempervirens*

Saule blanc - *Salix alba*

Saule marsault - *Salix caprea*

Sureau noir - *Sambucus nigra*

Tilleul des bois - *Tilia cordata*

Troène des bois - *Ligustrum vulgare*

Viorne lantane - *Viburnum lantana*

Viorne obier - *Viburnum opulus*

Ces essences pourront satisfaire à des besoins d'ombrage et de gainage mais aussi favoriser la biodiversité nécessaire aux plantes cultivées (notamment un cortège d'insectes). D'autre part, certains arbres sont susceptibles d'être traités en têtards pour une production de biomasse (Bois raméal fragmenté, fourrage, bois énergie, etc.).

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Les systèmes agroforestiers tirent parti des interactions positives entre les arbres et les autres productions agricoles en conciliant une production à court terme (élevage ou culture) et à moyen ou long terme (le bois des arbres comme source d'énergie ou matériau). Ils constituent, quand les arbres sont bien localisés, bien choisis et bien conduits, un moyen de produire, sur une même parcelle avec moins d'intrants, tout en améliorant l'environnement (eau, sol, biodiversité, bilan carbone) et les continuités écologiques (arborées et herbacées).

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Sans objet.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Les types d'investissements éligibles sont détaillés dans les sections correspondantes de chaque type d'opération.

Les objectifs environnementaux sont les suivants :

Par le financement d'études et travaux d'investissements, obtenir des peuplements forestiers résilients adaptés aux stations forestières en termes de structure et d'essences ou liés à la préservation, à l'entretien

ou à la restauration des milieux intraforestiers et d'habitats ainsi qu'à la conservation des espèces.

En site Natura 2000, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux forestiers (tels la création ou le rétablissement de clairières ou de landes, l'entretien ou la restauration de ripisylves, le développement de bois sénescents,...).

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

La ligne de partage sur les opérations de plantations ou d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de pré-vergers ou de bosquets entre le type d'opérations « Investissements environnementaux non productifs » de la mesure 4 et les opérations de plantation d'arbres et d'arbustes dans le cadre de la mesure 8, sous-mesures 8.1 et 8.2 (création de surfaces boisées et mise en place de systèmes agroforestiers) : lorsque l'opération conduit à terme de croissance à la réalisation d'un nouveau peuplement forestier au sens de la définition décrite en partie 2 de la mesure 8 ou à la mise en place d'un système agroforestier, l'opération relève de la mesure 8.



Conseil régional d'Île-de-France

35, boulevard des Invalides - 75007 Paris
Tél. : 01 53 85 53 85 / www.iledefrance.fr